



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale  
sur la construction d’un établissement  
pénitentiaire et d’un palais de justice à  
Saint-Laurent-du-Maroni (973)**

**n°Ae : 2020-04**

Avis délibéré n° 2020-04 adopté lors de la séance du 22 avril 2020

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 22 avril 2020 en visio-conférence conformément aux mesures nationales de confinement en vigueur<sup>2</sup>. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la construction d'un établissement pénitentiaire et d'un palais de justice à Saint-Laurent-du-Maroni (972).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Bertrand Galtier, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, Thérèse Perrin, Éric Vindimian, Annie Viu, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Sophie Fonquernie, François Letourneux, Serge Muller

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la région Guyane, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 janvier 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 13 février 2020 :

- le préfet de département de Guyane, qui a transmis une contribution en date du 27 mars 2020,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Guyane.

Sur le rapport de Didier Kruger et Véronique Wormser, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

<sup>2</sup> Du fait des mesures de confinement en vigueur, les rapporteurs n'ont pas pu se rendre sur place et visualiser l'environnement du projet et son contexte.

# Synthèse de l'avis

La construction d'un établissement pénitentiaire et d'un palais de justice à Saint-Laurent-du-Maroni a été annoncée par les accords de Guyane du 21 avril 2017. Elle répond au besoin de rapprocher les équipements judiciaire et pénitentiaire de la population et du personnel, de faire face à une croissance démographique locale exceptionnelle ainsi qu'à la surpopulation carcérale et d'assurer une meilleure efficacité des peines. Le projet est localisé à 7 km à l'est du centre-ville, le long de la RN 1, à proximité de la crique Margot, dans le secteur « Margot », un des trois secteurs saint-laurentais de l'opération d'intérêt national (OIN) guyanaise. L'Agence publique pour l'immobilier de la justice (Apij)<sup>3</sup> est le maître d'ouvrage de ce pôle judiciaire et pénitentiaire. Une demande de déclaration d'utilité publique du projet et une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ont été déposées.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux et sanitaires du projet sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, en particulier de l'avifaune et des zones humides,
- le bruit de la centrale électrique située à proximité,
- le bruit et la pollution lumineuse générés par le projet,
- la qualité et la quantité de la ressource en eau et le risque de pollution des sols et des eaux,
- la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre du projet, en phase travaux et en phase exploitation, notamment du fait des besoins en matériaux puis des déplacements générés et des besoins énergétiques du projet,
- la gestion des matériaux nécessaires aux travaux (en apport et en évacuation) et celle de l'énergie et ses impacts sur la santé des occupants du site,
- les risques géotechniques et de ruissellement.

Ces enjeux se trouvent renforcés par le développement de l'OIN à Saint-Laurent-du Maroni. Il convient de les analyser à cette échelle.

Le projet va être l'objet en 2020 d'un marché de conception-construction-exploitation. À ce stade, sa définition dans le dossier fourni est succincte, même si les principes devant présider à sa réalisation sont annoncés et s'avèrent ambitieux notamment en ce qui concerne l'insertion paysagère, architecturale et urbaine, la qualité de vie des utilisateurs et la consommation énergétique. L'étude d'impact, tout en démontrant une bonne maîtrise des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, est donc incomplète sur de très nombreux aspects, les mesures présentées restant pour la plupart très peu opérationnelles. Le dossier précise qu'elle sera mise à jour à l'occasion de la demande d'autorisation environnementale, de nombreuses études complémentaires étant d'ores et déjà annoncées. Un nouvel avis de l'Ae sera alors nécessaire. L'Ae recommande de préciser dès à présent le rang de priorité de chacun des objectifs du projet et ensuite le niveau de pondération de ses caractéristiques tel qu'il sera inscrit au cahier des charges du marché de conception-réalisation.

Les insuffisances du dossier sont, pour l'Ae : d'une part le manque d'éléments suffisamment concrets, à ce stade d'avancement du projet, sur l'articulation du projet avec les autres aménagements du secteur « Margot » de l'OIN, en particulier les voiries et équipements publics et donc sur la définition de son périmètre, d'autre part l'absence d'évaluation des incidences de l'OIN à l'échelle saint-laurentaise (en matière de biodiversité, de ressources, de déplacements et de réseaux) à laquelle l'étude d'impact aurait pu et dû se référer. L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'élargir le périmètre du projet et de compléter l'étude d'impact en conséquence, et à l'État de réaliser une évaluation environnementale stratégique de l'OIN à cette échelle.

D'autres aspects plus spécifiques du dossier, outre son périmètre et celui de la déclaration d'utilité publique, nécessitent d'être approfondis dès ce stade, en particulier la possibilité ou non d'assurer la mise aux normes acoustiques de la centrale électrique située au droit du projet, à corréliser avec le parti pris d'aménagement du secteur Margot, l'accessibilité routière du site depuis la RN1 et son accessibilité par les modes actifs et en transports en commun.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

---

<sup>3</sup> L'Apij est un établissement public administratif spécialisé, placé sous la tutelle du ministère de la Justice, qui a pour mission de construire, rénover et réhabiliter les palais de justice et les établissements pénitentiaires, les bâtiments des services de la protection judiciaire de la jeunesse, les écoles de formation du ministère, en France métropolitaine et outre-mer. (Source : dossier)

# Sommaire

1.	Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	5
1.1	Contexte du projet.....	5
1.2	Inscription du projet dans l'opération d'intérêt nationale guyanaise.....	7
1.3	Présentation du projet et des aménagements projetés .....	8
1.4	Procédures relatives au projet.....	11
1.5	Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae.....	12
2.	Analyse de l'étude d'impact	12
2.1	Observations générales.....	12
2.2	État initial .....	13
2.2.1	Occupation du sol et milieu physique	13
2.2.2	Milieux naturels – Biodiversité	14
2.2.3	Eaux	16
2.2.4	Équipements et ressources	16
2.2.5	Risques naturels et technologiques	17
2.2.6	Circulation – accès	17
2.2.7	Cadre de vie	18
2.2.8	Patrimoine	19
2.2.9	Contexte socio-économique – urbanisme – aménagement	20
2.2.10	Scénario de référence	22
2.3	Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu .....	22
2.4	Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences .....	24
2.4.1	Observations générales	24
2.4.2	Biodiversité	25
2.4.3	Eaux	26
2.4.4	Circulation – flux	28
2.4.5	Bruit	29
2.4.6	Pollution lumineuse	30
2.4.7	Risques	32
2.4.8	Population – Agriculture – logements	33
2.4.9	Ressources	33
2.4.10	Gaz à effet de serre	36
2.4.11	Articulation avec les plans-programmes	36
2.4.12	Effets cumulés	37
2.5	Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets .....	37
2.6	Résumé non technique .....	38
3.	Mise en compatibilité du PLU de Saint-Laurent-du-Maroni :	38

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte du projet

La ville de Saint-Laurent-du-Maroni est située au nord-ouest de la Guyane, le long du fleuve Maroni (formant frontière avec le Suriname), à trois heures de route de Cayenne. Elle a été fondée par et pour l'administration pénitentiaire au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Le premier bagne y a été créé par la loi du 26 août 1792 ; le dernier a été définitivement fermé en 1946<sup>4</sup>.

Cette commune de 43 600 habitants (au dernier recensement Insee de 2015) connaît un fort dynamisme démographique et un développement urbain très important ; sa population en 2030 est estimée à 135 000 habitants. Les accords de Guyane<sup>5</sup> du 21 avril 2017 ont annoncé la construction d'un établissement pénitentiaire et d'un palais de justice à Saint-Laurent-du-Maroni. L'Agence publique pour l'immobilier de la justice (Apij)<sup>6</sup>, agissant au nom et pour le compte de l'État, ministère de la Justice, a été mandatée pour les concevoir et les construire.

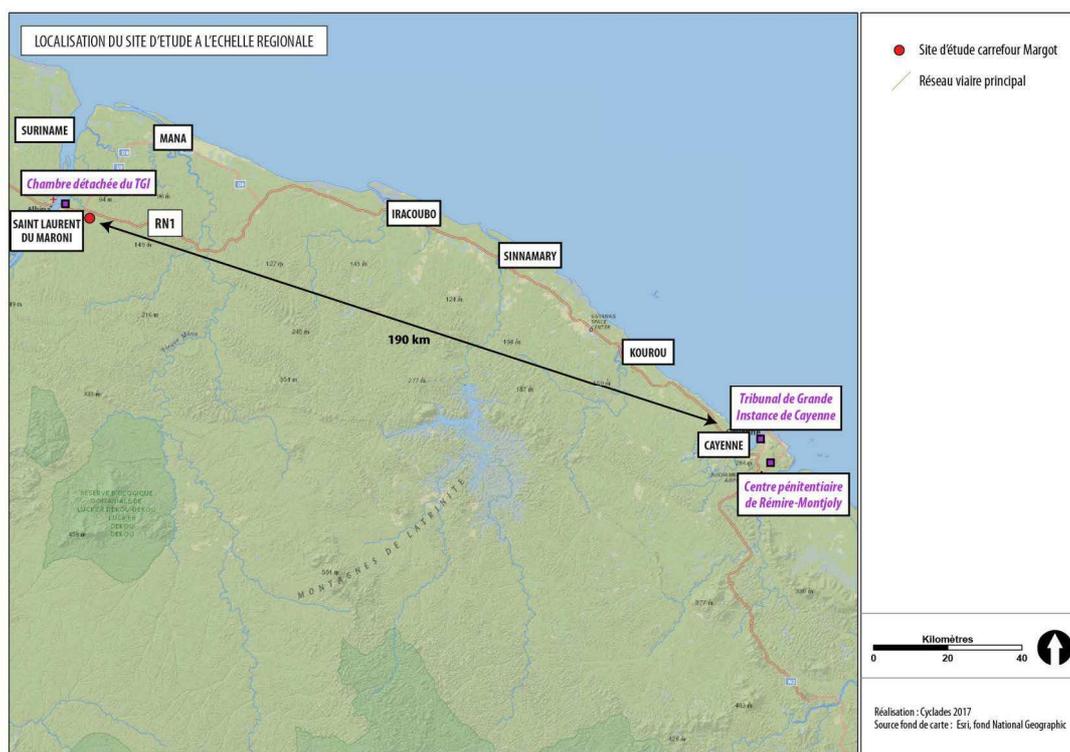


Figure 1 : Localisation de Saint-Laurent-du-Maroni et du projet (Source : dossier)

- <sup>4</sup> La commune devient civile en 1949 et les derniers forçats quittent la Guyane en 1953. Le « camp de la transportation », aujourd'hui lieu de mémoire, a été l'objet d'une restauration dans les années 1990.
- <sup>5</sup> Signés entre l'Etat, le président de la collectivité territoriale de Guyane, les parlementaires de Guyane, le représentant de l'association des maires de Guyane, et le Collectif Pou Lagwyann dékolé, à l'issue de manifestations de grande ampleur de la population guyanaise menées en mars et avril 2017 « revendiquant un traitement juste et équitable des difficultés et des défis auxquels la Guyane doit faire face ».
- <sup>6</sup> L'APIJ est un établissement public administratif spécialisé, placé sous la tutelle du ministère de la Justice, qui a pour mission de construire, rénover et réhabiliter les palais de justice et les établissements pénitentiaires, les bâtiments des services de la protection judiciaire de la jeunesse, les écoles de formation du ministère, en France métropolitaine et outre-mer. (Source : dossier)

L'unique établissement pénitentiaire de Guyane est situé à Rémire-Montjoly, à côté de Cayenne et donc éloigné du bassin de vie saint-laurentais. Inauguré en 1998, il connaissait au 1<sup>er</sup> octobre 2018 un taux d'occupation de 143 %. La commune de Saint-Laurent-du-Maroni dispose depuis 2013 d'une chambre détachée du tribunal de grande instance de Cayenne ; de nombreux déplacements entre ces deux lieux judiciaires sont nécessaires. L'antenne saint-laurentaise de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)<sup>7</sup> a pris en charge 188 jeunes en 2018 et celle des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)<sup>8</sup> prend en charge 213 personnes en milieu ouvert.

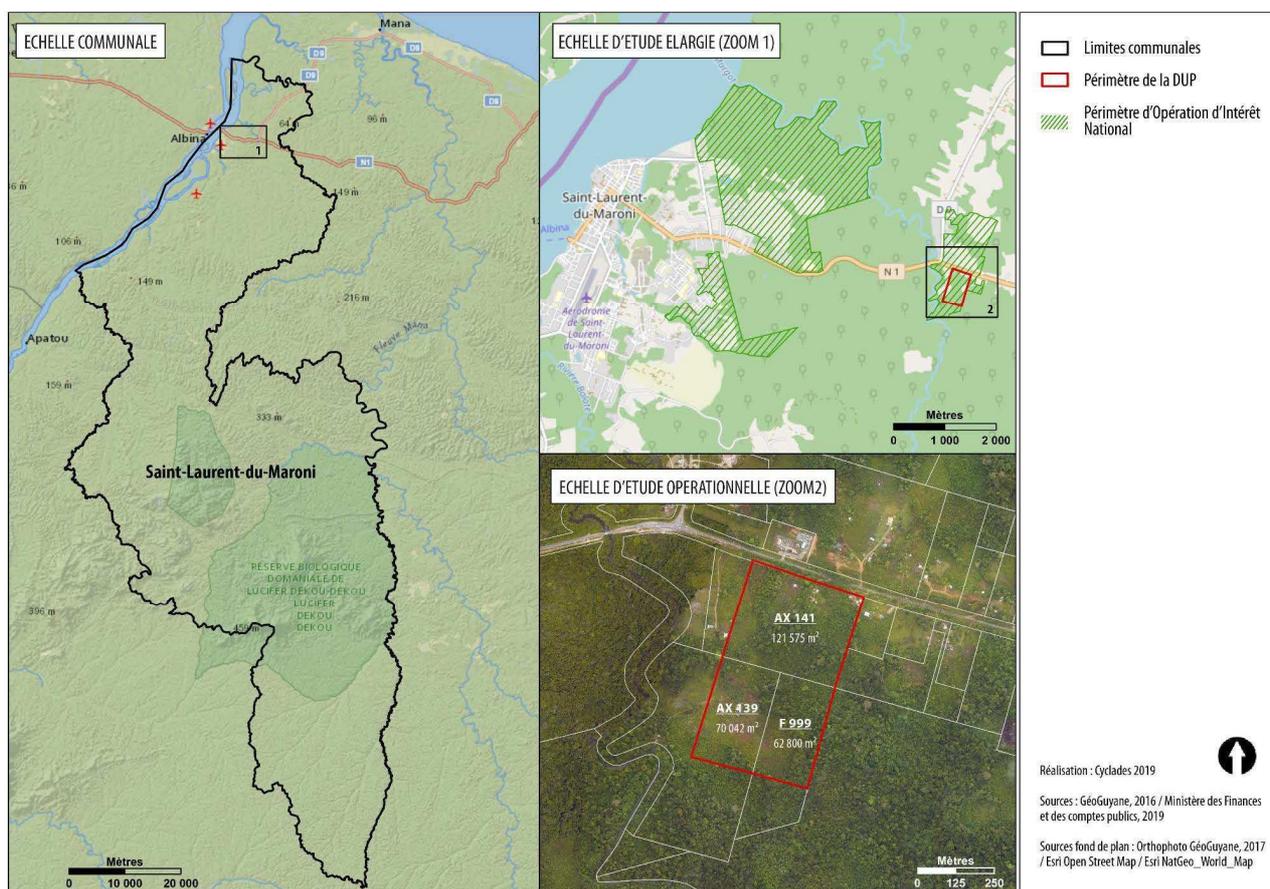


Figure 2 : Localisation du projet (Source : dossier)

Le projet de pôle judiciaire et pénitentiaire répond selon le dossier à plusieurs besoins, parmi lesquels :

- rapprocher, au vu de l'étendue du territoire guyanais, les équipements judiciaires et pénitentiaires de la population et du personnel ;
- « faire face à l'explosion » démographique » en accroissant le parc d'équipements d'intérêt général ;
- « faire face à la surpopulation carcérale », améliorer les conditions de détention pour les détenus, de travail pour les personnels, de visite pour les proches, afin d'assurer une meilleure efficacité des peines.

<sup>7</sup> Les services de la DPJJ assurent la prise en charge des mineurs délinquants qui leur sont confiés par décision de justice.

<sup>8</sup> Ils assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous-main de justice, qu'elles soient en milieu ouvert ou en milieu fermé.

Ce projet est inscrit au plan immobilier pénitentiaire national annoncé en octobre 2018<sup>9</sup>. Le dossier précise que chacune des opérations de ce plan respectera le principe de l'encellulement individuel<sup>10</sup>. Il est également inscrit au programme immobilier judiciaire<sup>11</sup>. Le dossier précise qu'une hausse de 24 % du budget consacré à la justice (celui-ci passant ainsi de 6,7 milliards d'euros en 2017 à 8,3 milliards d'euros en 2022) et la création de 6 500 emplois supplémentaires en cinq ans rendront possibles ces réformes.

## ***1.2 Inscription du projet dans l'opération d'intérêt nationale guyanaise***

Le site du projet se trouve à l'entrée est de la commune, à environ 7 km du centre-ville, à proximité du carrefour entre la RN 1, longeant le site et reliant Saint-Laurent-du-Maroni à Cayenne, et la RD 9 appelé « carrefour Margot » ou « carrefour Mana ». Il est situé dans le secteur « Margot », couvrant 150 ha, de l'Opération d'intérêt national (OIN)<sup>12</sup> guyanaise (cf. figure 2). Les réflexions sur l'aménagement et la viabilisation du périmètre de l'OIN « Margot », comprenant le pôle judiciaire et pénitentiaire, sont en cours et menées par l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane, en concertation avec l'Apj. L'objectif est selon le dossier de « *construire un projet mixte, dans lequel activités économiques et équipements créent un cercle de développement vertueux pour le territoire* ».

Le plan-guide de ce secteur, en cours de finalisation<sup>13</sup>, n'est pas fourni. Les éléments inscrits au dossier apparaissent en décalage avec le stade d'avancement des réflexions. Ils ne permettent pas à ce jour d'identifier précisément le degré d'articulation du projet, ni avec les principes prévalant à la mise en place de l'OIN, ni avec les autres projets de ce secteur de l'OIN (dont certains seraient programmés à la même période : une zone d'aménagement au sud, un secteur hôtelier à l'ouest par exemple), ni avec les autres équipements publics (réseaux et voiries notamment).

***L'Ae recommande d'intégrer au dossier d'enquête publique les derniers éléments relatifs à l'aménagement du secteur Margot de l'OIN dans lequel s'intègre le projet.***

L'OIN guyanaise représente, pour les trois secteurs saint-laurentais, l'aménagement de 1 016 ha en périphérie du centre urbain actuel avec notamment la création d'environ 5 000 logements. L'Ae considère que cette opération relève des plans-programmes élaborés dans le domaine de l'aménagement du territoire qui définissent le cadre de réalisation de projets et qu'elle devrait à ce titre être soumise à évaluation environnementale (EES) en vertu de l'article L. 122-4 II 1° du code de l'environnement. Une évaluation environnementale de l'OIN à cette échelle aurait permis de définir et présenter l'ensemble des aménagements projetés, leurs articulations et d'évaluer leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine à une échelle pertinente, tout particulièrement pour ce qui

---

<sup>9</sup> Pour répondre aux problématiques de surpopulation carcérale (il y a environ 57 000 places pour plus de 80 000 détenus en France) et afin de faire évoluer le parc pénitentiaire « *vers des meilleures conditions de détention et conditions de travail des personnels* »

<sup>10</sup> Cf. l'article 100 de la loi pénitentiaire modifiée par la loi n°201-1655 du 29 décembre 2014.

<sup>11</sup> Ce programme « *visé à accompagner* » la réorganisation des juridictions prévues par la loi du 23 mars 2019 de programmation de la justice 2018-2022. Il doit plus généralement permettre « *d'offrir des locaux aux fonctionnalités adaptées à la réorganisation des juridictions et également de répondre à l'augmentation des effectifs et d'améliorer les conditions de travail des magistrats et fonctionnaires, ainsi que l'accueil du public* ».

<sup>12</sup> Une Opération d'intérêt national (OIN) en Guyane a été instaurée par décret le 14 décembre 2016. 24 secteurs d'aménagement prioritaires ont été définis. Saint-Laurent-du-Maroni constitue l'un des pôles de développement ; le site d'étude est intégralement identifié dans le périmètre n°22 « Margot ». L'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) est en charge de la mise en œuvre opérationnelle de ces secteurs.

<sup>13</sup> Les projets de plans-guide d'aménagement des trois secteurs OIN de Saint-Laurent du Maroni ont été présentés au comité OIN foncier Logement Aménagement du 16 Janvier 2020.

concerne les équipements publics (voiries, assainissement et autres réseaux), les milieux naturels et les ressources nécessaires (eau, énergie et matériaux). La réalisation, concomitante et concertée (d'après les informations recueillies par les rapporteurs) du plan-guide de chacun de ces secteurs en serait encore l'occasion et l'EES ainsi réalisée constituerait un outil précieux d'aide à la décision préalable à leur validation.

***L'Ae recommande à l'État d'engager une évaluation environnementale stratégique de l'OIN guyanaise à l'échelle des trois secteurs saint-laurentais pour évaluer les incidences environnementales de la planification prévue.***

### **1.3 Présentation du projet et des aménagements projetés**

Le projet prévoit, sur une emprise foncière de 25,4 hectares, la construction :

- d'un établissement pénitentiaire d'une capacité de 500 places, pour hommes, femmes et mineurs<sup>14</sup>, et des équipements liés que sont ceux nécessaires à l'accueil des familles et les locaux du personnel (cantine), sur une surface d'environ 6 ha ;
- d'un palais de justice, d'une surface de plancher estimée à 6 500 m<sup>2</sup> ;
- des locaux des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), d'une surface de plancher d'environ 1 000 m<sup>2</sup> ;
- des locaux de la DPJJ, d'une surface de plancher estimée à 600 m<sup>2</sup> ;
- des parkings (350 places de stationnement pour le personnel et 200 pour les visiteurs y compris les familles) ;
- d'une réserve foncière, permettant de faire face à la croissance des besoins à plus long terme ;
- d'une voirie d'accès au site et d'un dépose-minute.

Il représente au total la création de 43 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, en maximum R+4+combles, et 20 000 m<sup>2</sup> de surfaces de stationnement (y compris pour les personnes à mobilité réduite et pour les vélos).

Aucun plan, esquisse ou schéma plus précis du projet n'est fourni. Le dossier signale que l'implantation des bâtiments est, à ce stade du projet, indicative et que le choix entre les deux variantes proposées pour l'accès au site (cf. figure 3) n'est pas encore arrêté et dépend du calendrier d'aménagement de l'OIN (la variante 1, prévue sur du foncier de l'État, pourrait être retenue temporairement, dans l'attente de la réalisation des voiries de l'OIN). Les modalités d'assainissement ne sont pas arrêtées. Les tracés des raccordements aux différents réseaux (électricité, eau potable, eaux pluviales, eaux usées, télécommunications) qui pourront être de plusieurs kilomètres<sup>15</sup>, ne sont pas fournis.

Le « périmètre du projet » retenu par la maîtrise d'ouvrage ne comprend ni les voiries d'accès au site, ni les raccordements aux réseaux pourtant tous indispensables au fonctionnement du pôle. La circonstance que ces opérations ne seraient pas sous la maîtrise d'ouvrage de l'Apij, ou que l'état

---

<sup>14</sup> Les effectifs respectifs de chacune de ces populations ne sont pas fournis. La présence de mineurs n'est en outre indiquée que dans l'étude d'impact. Il n'est pas fait mention d'autres quartiers spécifiques et de leur dimensionnement.

<sup>15</sup> Et pourraient traverser la forêt des Malgaches, protégée.

d'avancement des réflexions les concernant soit moindre, ne saurait justifier qu'elles ne fassent pas partie du projet<sup>16</sup>.

Le périmètre de la demande de déclaration d'utilité publique n'inclut pas les surfaces nécessaires à la réalisation de la variante 2 des voiries d'accès dont le tracé, partant du carrefour Margot, traverse des terrains d'assiette foncière privée. Le dossier ne précise pas si le périmètre retenu pour la DUP permet la réalisation des différentes variantes envisagées ni celle des raccordements aux réseaux.

Les rapporteurs ont été informés que ces différents équipements (voiries, réseaux) devaient être réalisés dans le cadre de l'OIN par l'EPFAG, sans que ni les informations fournies oralement ni les éléments inscrits au dossier (une mutualisation des réseaux et voiries est « à l'étude ») ne permettent d'être assuré, d'une part, qu'ils bénéficient tous au pôle judiciaire et pénitentiaire, et d'autre part, qu'ils soient réalisés dans un temps compatible avec sa mise en service (comme déjà anticipé par le maître l'ouvrage pour les accès routiers). Si ces équipements devaient être réalisés à l'échelle du secteur Margot, potentiellement par un autre maître d'ouvrage, et bénéficier au pôle, le dossier devrait en témoigner de façon claire et ferme. Leurs impacts cumulés avec ceux du projet de pôle seraient à évaluer dans l'étude d'impact<sup>17</sup>, comme ceux des autres projets concomitants à la réalisation du pôle (par exemple la zone d'aménagement économique prévue sur 9 ha immédiatement au sud du pôle. Ni les équipements, ni leurs impacts ne sont présentés dans le dossier.

***L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'inclure dans le périmètre du projet l'ensemble des raccordements aux réseaux, y compris viaires, nécessaires au projet. Elle recommande également de justifier le périmètre de la demande de déclaration d'utilité publique au regard de celui du projet et des incertitudes associées et, le cas échéant, de revoir celui de la DUP.***

Les objectifs recherchés et les caractéristiques générales de chacun des établissements, pénitentiaire et judiciaire, sont cependant décrits dans le dossier, assortis de schémas de principe de leur fonctionnement et de leurs accès, piétons et véhicules (employés, magistrats, visiteurs, détenus, forces de l'ordre, livraisons). Les principaux principes de sécurité les concernant sont présentés.

Des principes constructifs pour l'ensemble du pôle sont affichés, notamment en matière d'insertion urbaine, architecturale et paysagère, en matière bioclimatique (gestion de l'énergie et de l'eau, confort hygrothermique, qualité de l'air), de maintenance et d'exploitation, et de réalisation du chantier. Des enjeux plus spécifiques en matière d'architecture et de fonctionnalités sont associés à chacun des établissements, pénitentiaire et judiciaire, en lien avec les objectifs des programmes nationaux.

---

<sup>16</sup> Cf. article L. 122-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

<sup>17</sup> Par exemple pour ce qui concerne l'eau potable, la réalisation d'un nouveau château d'eau et d'une nouvelle conduite et de l'assainissement nécessaire.

L'établissement pénitentiaire comportera une zone « hors enceinte » de 6 000 m<sup>2</sup> (dont 1 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher de locaux pour le personnel et pour les familles) et une zone « en enceinte »<sup>18</sup> de 35 000 m<sup>2</sup> composée de deux périmètres :

- zone « en détention », zone carcérale proprement dite : hébergements, locaux sociaux-éducatifs, équipements culturels et sportifs (dont gymnases et terrains de sport), cours de promenade, ateliers (de production, de maraîchage et de formation professionnelle), unité médicale, etc. ;
- zone « hors détention », zone de transition entre l'extérieur et la détention, destinée notamment au greffe, aux parloirs, aux locaux techniques (cuisine, blanchisserie, atelier, entretien, chaufferie, etc.) et administratifs.

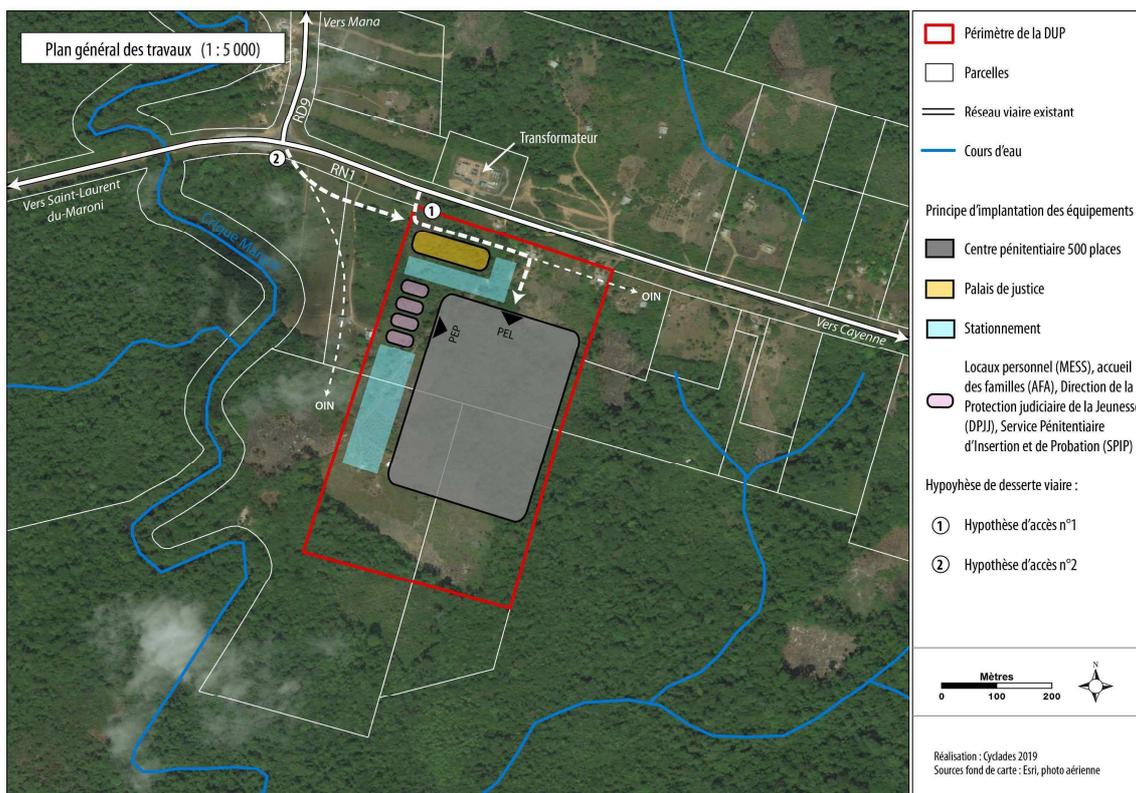


Figure 3: Plan du projet (source : dossier)

Le palais de justice sera composé d'espaces publics (espaces accueillant les usagers, notamment salles d'audience et salle des pas perdus), tertiaires (espaces de travail), logistiques (fonctions supports) et d'espaces sécurisés (espaces spécifiques réservés aux détenus et aux forces de l'ordre).

Les locaux des services de la DPJJ et des SPIP seront chacun organisés autour de trois grands espaces : une zone d'accueil (comprenant également une salle d'activités avec les mineurs et un espace entretiens pour la DPJJ), une zone administrative de bureaux et une zone logistique et technique. Ils remplaceront ceux des antennes actuelles situées en centre-ville

Une « maison du pôle », bâtiment commun à l'ensemble des entités présentes sur le site, regroupera certaines fonctions communes telles qu'un restaurant administratif, des salles de formation et des chambres de passage. Il n'est pas prévu sur le site de logement permanent pour les employés.

<sup>18</sup> L'enceinte elle-même est composée du mur d'enceinte, d'un chemin de ronde, du glacis et de la zone neutre.

Le personnel de l'établissement pénitentiaire est estimé à environ 330 personnes (« *fonctionnaires* »). Celui des autres établissements et notamment du palais de justice est estimé à une centaine de personnes.

Le calendrier du projet s'étend de 2020 à 2025 ; il devrait s'articuler selon le dossier avec celui de mise en œuvre de l'OIN. Le projet fera l'objet d'un marché de conception-réalisation (y compris exploitation et maintenance) unique qui sera lancé en 2020<sup>19</sup>. Le début des travaux est prévu en 2023 et la mise en service en 2025.

Le coût du projet est estimé à 241 millions d'euros TTC (au 13 novembre 2019, incluant les études et travaux préalables, conception, réalisation)<sup>20</sup>, entièrement financés par l'État.

#### ***1.4 Procédures relatives au projet***

Bien que le foncier soit à ce jour maîtrisé par l'État et affecté au ministère de la justice, au vu de l'occupation actuelle du site et de droits dont pourraient se prévaloir ses occupants, le dossier indique qu'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) est mise en œuvre afin que ceux-ci puissent, le cas échéant, être indemnisés du fait de leur déplacement du site.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ne permet pas, en l'état actuel, la construction des équipements projetés. Une procédure de mise en compatibilité-est donc nécessaire.

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Une des opérations du projet (voirie d'accès) nécessitant une autorisation relevant du ministre chargé de l'environnement, l'autorité environnementale compétente pour rendre un avis est l'Ae. Une enquête publique sera menée conjointement pour la DUP et la mise en compatibilité du PLU.

L'évaluation socio-économique du projet (non insérée au dossier de DUP fourni à l'Ae) a été l'objet d'une contre-expertise du secrétariat général pour l'investissement<sup>21</sup>. Son avis (fourni sans le rapport annexé), en date du 7 janvier 2020, est inséré au dossier.

Le dossier indique que le projet nécessitera une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau dont la demande sera déposée au moment du dépôt des autorisations d'urbanisme<sup>22</sup> et que l'étude d'impact sera mise à jour à cette occasion. En outre, une demande de dérogation à l'interdiction stricte de destruction ou d'altération d'habitats et de perturbation ou de capture ou

---

<sup>19</sup> L'APIJ, en sa qualité de maître d'ouvrage pour le compte de l'État, est autorisée à conclure des marchés globaux sectoriels dans le domaine pénitentiaire en application de l'article L. 2171-4 3° du code de la commande publique, qui évoque « *une mission globale portant sur la conception, la construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires* ».

<sup>20</sup> Ce chiffre est inscrit dans le rapport de contre-expertise du secrétariat général à l'investissement. La pièce C du dossier fait, quant à elle, seulement état de 155,422 millions d'euros (aux conditions économiques de juin 2019, hors études préalables, conception, provisions pour hausse des prix et hors aléas) pour la partie pénitentiaire.

<sup>21</sup> Conformément à l'article 3 du décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, modifié par le décret n°2017-1705 du 18 décembre 2017.

<sup>22</sup> Conformément à l'article R. 421-8 du code de l'urbanisme, les constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires sont dispensées d'un permis de construire. Seules les constructions hors enceintes y sont soumises.

déplacement d'espèces protégées<sup>23</sup> est en cours. Un avis favorable du CRSPN<sup>24</sup> a été délivré le 30 janvier 2020.

### **1.5 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae**

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux et sanitaires du projet sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, en particulier de l'avifaune et des zones humides,
- le bruit de la centrale électrique située à proximité,
- le bruit et la pollution lumineuse générés par le projet (et leurs effets sur les riverains, les occupants du site et sur la faune,
- la qualité et la quantité de la ressource en eau et le risque de pollution des sols et des eaux,
- la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre du projet, en phase travaux et en phase exploitation, notamment du fait des besoins en matériaux puis des déplacements générés et des besoins énergétiques du projet,
- la gestion des matériaux nécessaires aux travaux (en apport et en évacuation) et celle de l'énergie et ses impacts sur la santé des occupants du site,
- les risques géotechniques et de ruissellement des eaux.

Ces enjeux se trouvent renforcés par le développement de l'OIN à Saint-Laurent-du-Maroni. Il convient de les analyser à cette échelle.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1 Observations générales**

L'étude d'impact est claire et largement illustrée. Elle apparaît de façon générale proportionnée aux enjeux des aménagements portés par le maître d'ouvrage et à leur stade de définition, à certaines limites près. La méthodologie de la séquence éviter-réduire-compenser est maîtrisée.

L'étude d'impact renvoie à de nombreuses reprises à des études ultérieures dont il est prévu qu'elles soient menées en particulier au stade de la conception du projet et dont certaines pourraient pourtant être nécessaires pour établir le cahier des charges de la consultation à venir. La prise en considération des conclusions de certaines des études déjà jointes au dossier n'apparaît pas clairement, leurs préconisations n'étant pas systématiquement reprises en tant que mesures d'évitement, de réduction ou de compensation du projet. L'Ae revient sur ce point dans la suite de cet avis.

Le dossier précise que trois échelles d'analyse ont été utilisées : l'échelle communale (ou régionale), celle de la zone d'étude (retenue pour l'état initial du site, le milieu physique, la topographie, les nuisances sonores, les risques, la biodiversité, etc.) et celle de la zone d'étude opérationnelle du projet (description du projet retenu, analyse des effets et mesures envisagées) correspondant au périmètre de DUP. L'« *analyse des effets et des mesures envisagées* » est cependant à effectuer à

<sup>23</sup> Cf. articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

<sup>24</sup> Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

l'échelle de la thématique étudiée et ne peut être réduite *a priori* à la seule « zone opérationnelle du projet ». L'analyse par exemple des effets du projet en matière de pollution lumineuse est d'ailleurs bien effectuée à l'échelle de la ville. En revanche, de façon générale, l'échelle à laquelle les incidences du projet sont étudiées n'est pas systématiquement précisée ou justifiée. En outre, la « zone d'étude » n'est pas étendue à l'est du projet, en secteurs naturels, au-delà du périmètre de la DUP. Les incidences des raccordements du pôle aux réseaux ne sont pas évaluées.

***L'Ae recommande de préciser et si nécessaire d'adapter l'échelle retenue pour l'analyse des incidences en fonction de la thématique concernée. Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences de l'ensemble des opérations indispensables au projet et en particulier des raccordements aux réseaux.***

## **2.2 État initial**

### **2.2.1 Occupation du sol et milieu physique**

#### *Occupation du sol*

Le site du projet est occupé par des friches agricoles, quelques habitations dispersées et informelles, des chemins et pistes, des jardins ornementaux et de la forêt. Il est entouré au sud et à l'ouest par la crique Margot puis la forêt domaniale des Malgaches, forêt marécageuse protégée, à l'est par de l'habitat diffus et au nord par la RN1, une centrale électrique et des constructions organisées par « grappes » le long de la RD 9 (axe routier reliant Saint-Laurent-du-Maroni à Mana), à usage d'habitation ou d'activités économiques. Sur les 25 ha du périmètre de DUP, 6,7 ha sont déclarés zone agricole.

#### *Topographie - Géotechnique - Pollution des sols*

Le terrain est relativement plat (autour de 8 m NGG) même s'il s'élève au nord-est (pour atteindre 30 m NGG).

Une étude géotechnique a identifié des incertitudes et des risques sur :

- « les rétentions d'eaux et zones humides » en cas de fortes pluies,
- la sensibilité des sols argileux à argilo-sableux à l'eau et à l'érosion naturelle et la faible portance de ces sols notamment à la suite d'intempéries,
- la sensibilité des sols argileux aux tassements selon les charges apportées au sol par les projets,
- « les risques d'une nappe d'eau » en accompagnement de la crique Margot à faible profondeur,
- la stabilité des talus boisés au nord-est du site.

Ceux-ci génèrent, d'après le dossier, des incertitudes en particulier sur le positionnement et les caractéristiques des bâtiments prévus par le projet. Cette étude, annexée à l'étude d'impact, signale que des investigations complémentaires doivent être menées et être intégrées au cahier des charges de la consultation.

La base de données Basol<sup>25</sup> a été consultée et ne signale aucune pollution de site.

---

<sup>25</sup> Base de données du ministère de la transition écologique et solidaire sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

## 2.2.2 Milieux naturels – Biodiversité

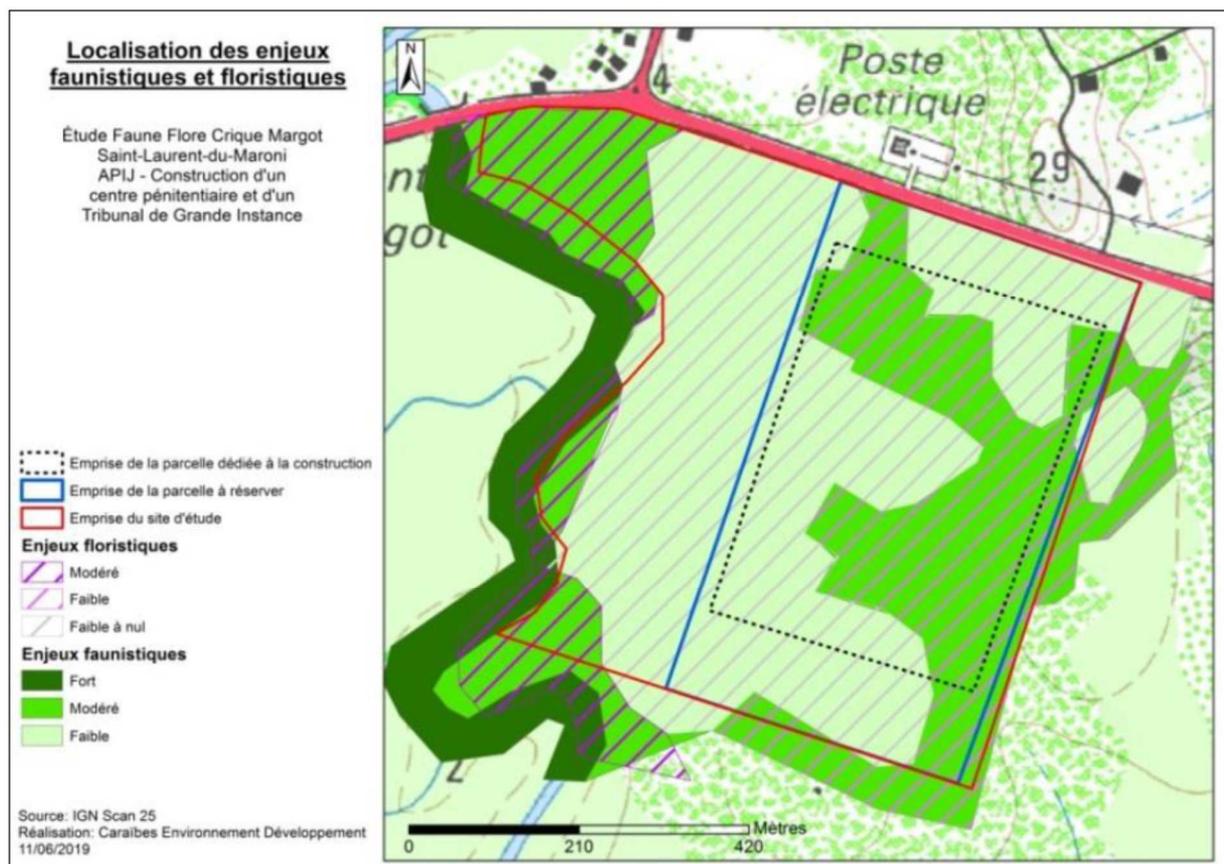


Figure 4 : Localisation des zones à enjeux faunistiques et floristiques (source: dossier)

### Les habitats – la flore

Les inventaires des habitats naturels ont été réalisés sur un périmètre (de 40 ha) dépassant la seule parcelle du projet. La zone d'étude se caractérise par une composition d'habitats forestiers drainés (forêt secondaire), d'habitats forestiers hydromorphes (forêt inondable de bord de crique) et de végétations rudérales herbacées (abattis, friches). Ces milieux naturels sont globalement en mauvais état de conservation mise à part la végétation rivulaire (crique Margot). D'une façon générale, le secteur étudié est fortement perturbé par des activités anthropiques. Les milieux sont principalement ouverts avec de très nombreuses petites parcelles agricoles à différents stades d'exploitation (friches agricoles, abattis d'exploitation, champs de canne à sucre et de bananiers et verger de ramboutan au sud). Aucune espèce végétale protégée n'y a été inventoriée. La ripisylve de la crique Margot, à l'ouest du site du projet, est cependant indiquée comme étant à protéger et préserver. La crique elle-même est un corridor aquatique recensé au schéma régional de cohérence écologique. Deux espèces végétales à caractère envahissant ont été identifiées, le Niaouli<sup>26</sup> et l'Acacia mangium.

<sup>26</sup> Le niaouli est un arbre de la famille des Myrtaceae originaire de la côte orientale de l'Australie et de Nouvelle-Calédonie. L'espèce a été plantée dans de nombreuses régions tropicales pour l'exploitation de son bois, de ses fleurs pour la production de miel ou de ses feuilles pour la production d'huile essentielle. (source : Wikipédia)

## La faune

L'inventaire faunistique concerne les amphibiens, reptiles, mammifères et oiseaux, mais seule l'avifaune donne lieu à un tableau de synthèse avec le niveau d'enjeu estimé ; il a été réalisé, comme celui des habitats et de la flore, sur deux saisons, saison sèche et saison humide. Ont été identifiées :

- quatorze espèces d'amphibiens dont aucune espèce « rare » ;
- dix espèces de reptiles : une seule espèce remarquable a été repérée, non menacée en Guyane ;
- trois espèces de mammifères terrestres : il s'agit d'espèces très communes (Tamarin, Agouti, Pian) ;
- cent-quinze espèces d'oiseaux : 22 espèces remarquables ont été recensées dont 21 espèces protégées, quatre étant à enjeux de conservation : le Sarcoramphé roi, la Buse à queue courte, l'Ermite nain et le Batara à gorge noire.

## Zones humides

Une zone humide de 0,44 ha a été recensée sur le site, « le long de la RN1 », sans être cartographiée et sans préciser si la caractérisation des zones humides s'est appuyée sur les critères pédologiques et de végétation<sup>27</sup>. Le dossier mentionne pourtant aussi (cf. étude géotechnique) la présence d'eau et de « zones humides » non seulement au nord mais également au centre du site lors des visites effectuées (cf. figure 5).

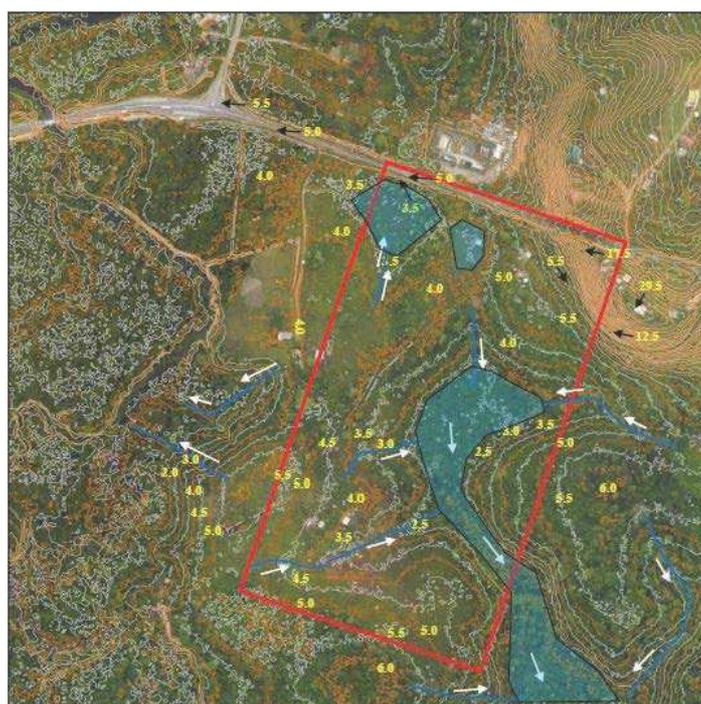


Figure n°19 : Superposition LIDAR et prise de vue aérienne de Décembre 2018

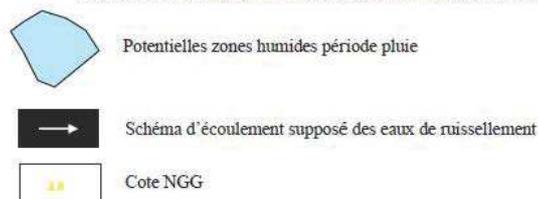


Figure 5 : Écoulement des eaux de ruissellement et potentielles zones humides (Source : dossier - étude géotechnique)

<sup>27</sup> Conformément à la législation et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) en vigueur.

***L'Ae recommande de préciser les modalités de caractérisation des zones humides sur le site du projet et à ses abords, si besoin de la revoir, et de cartographier ces zones.***

### 2.2.3 Eaux

Le site est concerné par la masse d'eau souterraine « formations sédimentaires du littoral guyanais » d'une surface de 3 560 km<sup>2</sup> et en bon état depuis 2015 selon le Sdage Bassin de Guyane (2016–2021).

La masse d'eau superficielle « Crique Margot » (qui longe, à l'ouest, la zone d'étude opérationnelle) est en mauvais état chimique et de qualité écologique médiocre. L'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique est fixé à 2021. Ce mauvais état de la masse d'eau serait dû aux impacts cumulés des activités agricoles, des décharges et de l'exploitation de carrières.

Le site n'est traversé par aucun cours d'eau et en particulier par aucun affluent de la crique Margot. Le sol, composé d'argile et de latérites, est plutôt imperméable et induit de forts ruissellements.

Le dossier fournit, via l'étude géotechnique (cf. figure 5), des informations sur les écoulements sur le site du projet.

### 2.2.4 Équipements et ressources

#### Réseaux

Le site se trouve à proximité des réseaux électriques (haute tension) et Telecom. Les réseaux humides (eau et assainissement) sont situés à une distance de 3 km, à hauteur du lycée Tarcy (cf. figure 7). L'absence actuelle de réseaux d'approvisionnement en eau potable sur le secteur ne permet pas d'assurer la défense incendie. Il n'y a pas de dispositif d'assainissement des eaux usées. Le zonage d'assainissement eaux usées annexé au PLU prévoit le raccordement de la zone à urbaniser de Carrefour Margot au réseau d'assainissement collectif.

Le zonage d'assainissement eaux pluviales classe la zone à urbaniser de Carrefour Margot en zone à « débit de ruissellement limité ». La crique Margot constitue l'exutoire naturel de la zone du projet. En tenant compte de la pluviométrie locale pour un orage de type décennal, la limite du débit de rejet des eaux pluviales est fixée à 100 l/s/ha, quel que soit l'exutoire public vers lequel sont dirigées les eaux. Les aménageurs doivent mettre en place des systèmes de rétention permettant de respecter ce débit de fuite. Par ailleurs, le dossier indique que l'EPFAG a lancé la réalisation d'une étude hydraulique sur l'ensemble du bassin versant de la crique Margot afin de déterminer notamment les principes généraux de la compensation hydraulique rendue nécessaire par l'urbanisation ; ces derniers seraient appliqués au projet. L'état d'avancement de cette étude n'est pas fourni.

#### Déchets

La collecte des déchets se fait en conteneurs deux fois par semaine. Les encombrants et déchets verts sont ramassés une fois par mois selon un planning de collecte par quartiers.

## Énergies renouvelables

Les températures sont régulièrement élevées en Guyane et il n'y a pas besoin de se chauffer. L'eau chaude sanitaire, la climatisation et l'électricité sont les seules énergies nécessaires. Les potentiels énergétiques sont évalués dans le dossier, prenant en compte qualitativement le cycle de vie, pour chacun des types de production : solaire, éolien, hydroélectricité, biomasse, géothermie, refroidissement passif et aérothermie<sup>28</sup>. Les gisements à fort potentiel dans ce secteur sont essentiellement le photovoltaïque, le solaire thermique et l'aérothermie. À titre d'exemple, la moyenne annuelle de l'irradiation sur un plan horizontal<sup>29</sup> est de 1 781 kWh/m<sup>2</sup>/an ; cette irradiation ne passe pas en dessous de 1 150 kWh/m<sup>2</sup> mensuellement. Le maître d'ouvrage a joint au dossier une étude de potentiel en énergies renouvelables qui pourra étayer le choix des candidats concepteurs.

### 2.2.5 Risques naturels et technologiques

Le périmètre de projet se situe en dehors des zones d'aléas et de risque d'inondation définies par la Deal Guyane (Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement) au niveau de la crique Margot (le plan de prévention des risques d'inondation est prescrit depuis 2009) : en dehors du zonage de l'atlas des zones inondables de 2005 pour les crues exceptionnelles et fréquentes de 2005 et en dehors du zonage (projet) de l'aléa en date de 2016.

Le risque « feu de végétation » est significatif du fait de la pratique du brûlis. Il fait l'objet d'un classement en « niveau 4 » à l'échelle du département<sup>30</sup>.

Deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont présentes à 100 mètres du site : une centrale électrique<sup>31</sup> et un garage automobile. Par arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2019, l'exploitant de la centrale électrique, a été mis en demeure de déposer une demande d'enregistrement conformément au code de l'environnement, suite à deux augmentations successives en 2018 et 2019 de ses capacités de production (groupes électrogènes). Les rapporteurs ont été informés qu'une demande, incomplète, aurait été déposée.

### 2.2.6 Circulation – accès

La RN 1, qui relie Kourou, Cayenne et Saint-Laurent, n'est pas classée sur le secteur du projet comme voie bruyante, son trafic étant inférieur à 5 000 véhicules par jour ; elle est cependant classée voie à grande circulation entre Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni<sup>32</sup>. Le trafic journalier 2019 a été extrapolé à partir des données sur la période 2002–2012 et 2015. Le trafic routier local a en outre fait l'objet d'une campagne de comptages directionnels à l'intersection de la RN1 et de la RD9 en décembre 2018. Le trafic s'écoule majoritairement sur la RD9 et la RN1 ouest. L'intersection

<sup>28</sup> Le principe de l'aérothermie est de récupérer les calories présentes dans l'air pour chauffer un espace (logement) ou à l'inverse le rafraîchir.

<sup>29</sup> Quantité d'énergie solaire reçue au sol.

<sup>30</sup> Sur une échelle de 1 à 5 (pas ou peu de risque à risque extrême)

<sup>31</sup> « Le site de production d'électricité EDF Margot est composé d'un poste source (transformateurs, équipements électriques...), non soumis à réglementation ICPE, et d'installations de productions (groupes électrogènes) qui sont, elles, soumises à réglementation ICPE. »

<sup>32</sup> Par décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par décret n°2010-578 du 31 mai 2010.

593 véhicules légers (VL) et 10 poids lourds (PL) ont été comptabilisés entre 7 et 8 heures le matin, heure de pointe ; le taux moyen journalier annuel a été évalué pour 2019 à 5 601 VL et 276 PL. Une piste cyclable est aménagée sur la RN 1 jusqu'au lycée professionnel ; à ce jour, aucun aménagement n'est prévu, selon le dossier, sur la section de RN entre le lycée et le site du projet d'établissement pénitentiaire (ni bande cyclable, ni trottoir)<sup>33</sup>.

Depuis plusieurs années, l'ensemble du transit PL supérieur à un certain tonnage est dévié sur la RD9 et la RD8, il n'y a donc aujourd'hui aucun trafic PL sur la portion de RN 1 au niveau du site d'étude<sup>34</sup>.

Le secteur n'est actuellement desservi par aucun transport en commun si ce n'est les transports scolaires. Le dossier précise qu'il y aurait possibilité d'en développer mais ne mentionne aucun schéma potentiel ni aucun engagement des collectivités en ce sens. À l'échelle intra-communale, Saint-Laurent-du-Maroni ne dispose pas de transport en commun. À l'échelle de la Guyane, la ville est desservie par quatre lignes du transport interurbain guyanais (TIG) qui empruntent la RN 1, dont une vient de Cayenne. Pourtant, le plan global de transports et de déplacements (PGTD) de la Guyane, adopté en 2013, préconise la mise en place sur la commune d'un réseau de transport collectif urbain réparti sur cinq lignes.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par l'état des réflexions de la collectivité saint-laurentaise en matière de développement des transports en commun et d'aménagements relatifs aux modes actifs à l'échelle de la commune.***

#### 2.2.7 Cadre de vie

##### Bruit

Une étude acoustique a été réalisée en 2019. Les nuisances sonores proviennent de deux sources : le trafic routier sur la RN 1 et la centrale électrique (avec transformateur et groupes électrogènes).

Le dossier s'attache à démontrer que les niveaux sonores mesurés à proximité du site de la centrale électrique (entre 57 et 69,5 dB(A)) sont très largement supérieurs aux niveaux de bruit résiduel (hors centrale) incluant la tolérance réglementaire (+5dB le jour et +3 dB la nuit). La centrale émet en effet trois niveaux de bruit selon la période de la journée ; les émissions les plus fortes sont relevées entre 20 h et 21 h 30, les plus faibles entre minuit et 11 h du matin. Le dossier ne précise pas à quelle fréquence et sur quelle durée fonctionnent les groupes électrogènes, annoncés comme ne servant qu'en appoint ou en cas de défaillance de l'approvisionnement du secteur ouest de la Guyane depuis le barrage de Petit-Saut. Les services de l'État en Guyane ont informé les rapporteurs que ces cas étaient fréquents en raison de la croissance rapide de l'ouest guyanais.

Le dossier ne caractérise pas le niveau acoustique actuel de la zone. Les cartes acoustiques fournies estiment en bordure sud de la RN1 le niveau de bruit entre 65 et 70 dB(A) de jour et en bordure nord du périmètre de la DUP entre 50 et 55 dB(A), le niveau de bruit diminuant vers le sud. Il annonce en conclusion un « *niveau de bruit résiduel admissible* » aux limites du périmètre du projet qui est de 41 dB(A) de jour et 33 dB(A) de nuit pour les valeurs les plus élevées, en façade nord-ouest du

<sup>33</sup> Ce qu'infirmait le projet de plan-guide du secteur Margot de l'OIN.

<sup>34</sup> Un arrêté préfectoral de 1999 interdit la circulation des poids lourds de plus de 26 tonnes sur la RN 1 et les oriente sur la RD8 et la RD9 du fait de la portance insuffisante des ponts sur la RN 1.

site. La mise en demeure du gestionnaire de la centrale concerne notamment la mise en conformité acoustique de celle-ci. Cette demande n'a à ce stade pas abouti.

***L'Ae recommande à l'État de s'assurer de la régularité et en particulier de la mise en conformité réglementaire de la centrale électrique dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la finalisation de l'étape de conception du projet. Au cas où une telle mise en conformité ne s'avérerait pas préalable à la mise en service du pôle, elle recommande au maître d'ouvrage d'analyser les conséquences sur son projet d'une non mise en conformité acoustique de la centrale et de prévoir ce cas de figure dans le cahier des charges du marché en cours de rédaction ; elle recommande de même à l'État d'analyser les conséquences d'une non mise en conformité de la centrale sur la programmation du secteur Margot de l'OIN dans sa partie Sud, autour de la centrale, et en particulier pour les futures zones habitées.***

#### Qualité de l'air

Une étude sur le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) a été réalisée en 2018 par l'observatoire régional de l'air de Guyane<sup>35</sup>. Le long de la RN1, au niveau du lycée (secteur accueillant actuellement un trafic cinq fois plus important qu'à la hauteur du site du projet), la concentration moyenne annuelle mesurée est de 1,7 µg/m<sup>3</sup>, très inférieure à la valeur limite de 40 µg/m<sup>3</sup>. Cette étude, si elle paraît adaptée à la prise en compte du trafic sur la RN1 à la hauteur du projet, ne prend pas en considération la présence de la centrale EDF, de ses nombreux groupes électrogènes et de leurs émissions (CO, NO, NO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, PM10, PM2,5 notamment), dont le dossier ne fournit pas les caractéristiques.

***L'Ae recommande de compléter l'état initial par des mesures de la qualité de l'air en situation de fonctionnement des groupes électrogènes de la centrale EDF voisine.***

#### Pollution lumineuse

Une étude sur la pollution lumineuse a été menée en 2019. En dehors de Saint-Laurent-du-Maroni (y compris le carrefour Margot et la RD 9 au nord) et de quelques zones aux alentours (Mana, Awala-Yalimapo, etc.), la qualité du ciel est excellente sur le territoire.

### 2.2.8 Patrimoine

#### Paysage

L'étude est fondée sur la classification de l'atlas paysager de Guyane et une visite de janvier 2018. Le paysage s'est anthropisé au 20<sup>e</sup> siècle. En 1976, sont effectifs l'aménagement du carrefour Margot, la construction de la RN1 et l'apparition des premiers abattis en bord de la crique Margot et de la RN. En 1991, c'est la construction du poste électrique et l'apparition des premières habitations. L'accentuation de la déforestation est constatée jusqu'en 2009.

#### Patrimoine archéologique

Le secteur de carrefour Margot correspond à l'emplacement d'un ancien bagne forestier, le camp de Sainte-Marguerite, créé en 1864. Compte tenu des incertitudes sur sa localisation, une étude archéologique préalable a été commanditée par l'EPFAG sur l'ensemble des secteurs OIN dont celui

<sup>35</sup> Il n'y a pas de station de suivi de la qualité de l'air à Saint-Laurent-du-Maroni. La concentration moyenne annuelle de NO<sub>2</sub> mesurée à l'échelle de la Ville est inférieure à 20 µg/m<sup>3</sup>.

de Margot. Une zone ayant une présomption forte de potentiel archéologique a ainsi été circonscrite par la Direction des affaires culturelles qui a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique (arrêté du 2 décembre 2019). Celui-ci permettra de déterminer si des fouilles sont nécessaires.

## 2.2.9 Contexte socio-économique – urbanisme – aménagement

### Démographie

La population de Saint-Laurent-du-Maroni a été multipliée par huit en 40 ans et par deux en 15 ans, principalement en raison des migrations depuis le Suriname et aussi d'un accroissement naturel élevé. Les projections de l'agence française pour le développement pour 2030 sont entre 125 000 et 148 000 habitants selon les hypothèses retenues. Les moins de 15 ans représentent 42,7 % de la population, les plus de 60 ans, 4 %. Le taux de chômage y est de 28,3 % et augmente.

Il aurait été pertinent de fournir des données à l'échelle de l'intercommunalité et pas uniquement de la ville. En l'absence de recensement, les éléments de dynamique démographique n'ont pas été actualisés depuis 2015.

### Le plan local d'urbanisme et l'articulation avec les autres schémas

La compatibilité du projet est analysée avec le PLU, le schéma d'aménagement régional (SAR), l'OIN, le PGTD, la programmation pluriannuelle de l'énergie en Guyane, le schéma régional biomasse, le plan programme de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, le nouveau programme national de renouvellement urbain, le schéma régional climat air énergie et le Sdage. En revanche, il ne mentionne ni le plan régional des déchets, ni le schéma régional de cohérence écologique, ni le plan régional des carrières. Un tableau récapitulatif de ces schémas et plans avec leur date, les principales incidences sur le projet et leur niveau de compatibilité, aurait facilité la lecture de cette partie.

### OIN

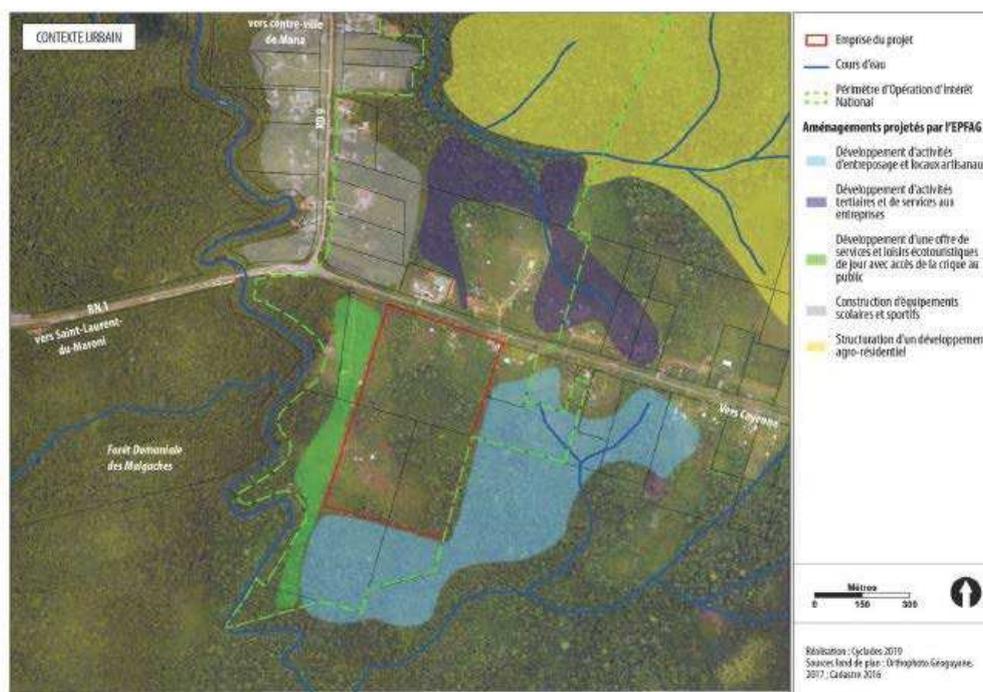


Figure 22: Aménagement projeté sur le périmètre OIN n°22 Margot

Figure 6 : Secteur Margot de l'OIN – Aménagements projetés par l'EPFAG (source : dossier)

L'OIN de Guyane a défini le « carrefour Margot » comme périmètre d'aménagement prioritaire et comme « *secteur urbanisable soumis à une forte pression foncière* ». Le diagnostic du plan guide d'aménagement de l'OIN Margot a été validé en juillet 2019. Les premières réflexions sur l'aménagement de l'ensemble du périmètre menées par l'EPFAG ont abouti à des orientations/hypothèses en termes de programmation :

- « *Entreposage et locaux artisanat aux abords du pôle judiciaire et pénitentiaire ;*
- *Activités tertiaires et de services, hôtellerie dans le vallon Nord ;*
- *Services, loisirs écotouristiques aux abords de la crique Margot Sud ;*
- *Constructions et équipements scolaires / sportifs au Nord de la RN sur la rive de la crique Margot ;*
- *Développement agro-résidentiel sur les collines et bassins versants. »*

#### Plan programme de Saint-Laurent-du-Maroni

Un « *Plan Programme* » a été mis en place en 2017 par la commune de Saint-Laurent-du-Maroni avec l'EPFAG. Une réflexion sur les aménagements routiers à créer a été menée (cf. chapitre 4.13.3.6). Afin de permettre le développement de la « *seconde couronne* » de Saint-Laurent, un contournement est prévu entre la RN1 au niveau du carrefour Margot et la route de Paul Isnard au Sud. Cette voirie prolongerait la limite ouest du projet, dans le cadre de l'OIN, et se prolongerait ultérieurement au sud. Aucune échéance n'est fournie. Sa justification serait en grande partie, selon les informations fournies aux rapporteurs, liée à l'existence de projets économiques notamment miniers dans le secteur.

#### Accessibilité aux services

La distance entre le site du projet et les différents services (centre hospitalier, services administratifs, forces de sécurité...) et le temps de trajet correspondant en véhicule motorisé sont fournis.

#### Agriculture

Le département de la Guyane est le seul dans lequel la surface agricole utilisée (SAU) et le nombre d'actifs augmente entre 2000 et 2010. La SAU de Saint-Laurent-du-Maroni est estimée à environ 2 018 ha d'après le recensement de 2010 (source Agreste), soit 4,18 % du territoire communal. La surface cultivée sur la commune était d'environ 2 018 ha représentant 2,81 ha par exploitation. Une surface de 10,28 ha, dont 6ha 89a 90ca sur l'emprise du projet, a été déclarée agricole en 2019. Les deux cultures agricoles incluses dans la surface déclarée sont la canne à sucre et le verger, pour une surface totale de 3ha 03a 42ca.

Les enjeux « *environnementaux* » relevés dans le dossier et qualifiés de « fort » sont la population, les activités économiques, le voisinage, l'occupation des sols, le paysage. Sont qualifiés de « moyen » le foncier, le bruit, la pollution lumineuse, les équipements et services, les ressources énergétiques, les réseaux humides, les transports en commun, la biodiversité, l'archéologie et la planification urbaine.

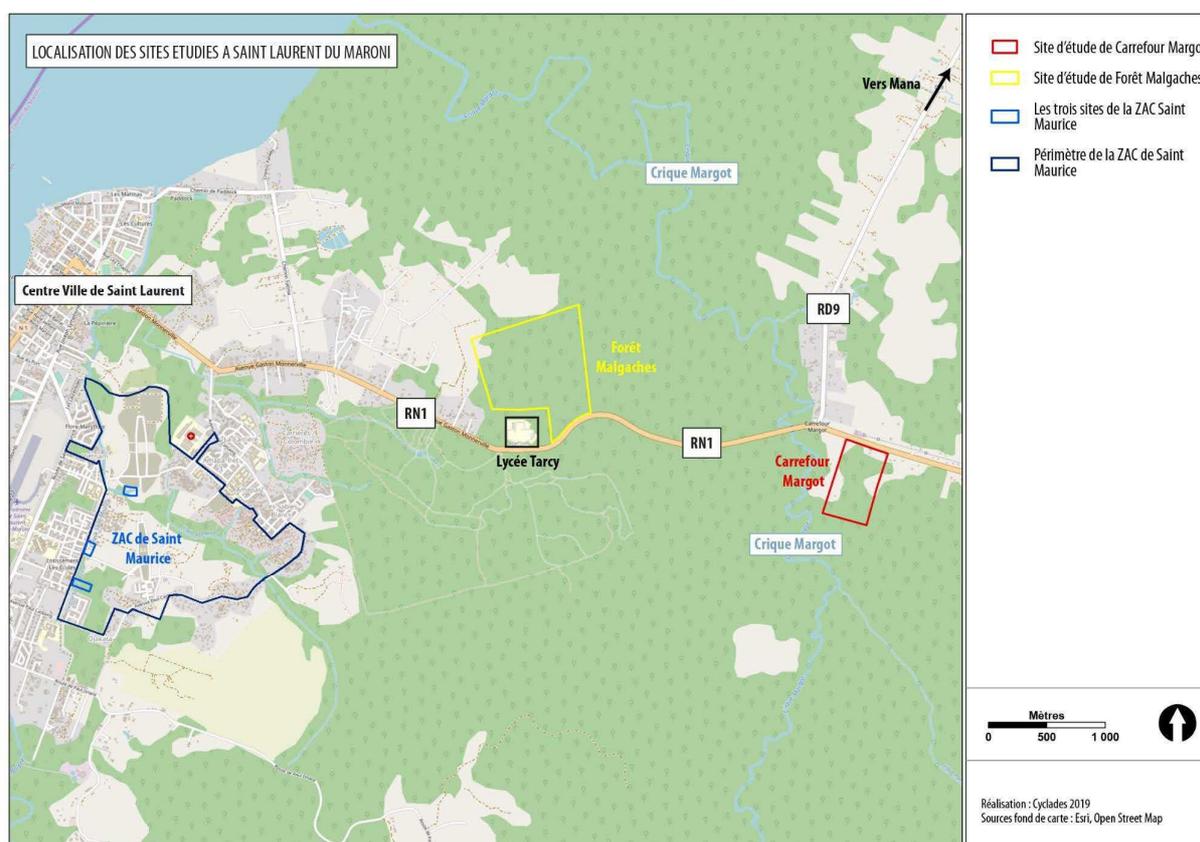
## 2.2.10 Scénario de référence

Le scénario de référence, évolution du site sans projet, est présenté par thématiques<sup>36</sup> et comparé à celui d'évolution du site avec le projet. Il est fondé sur l'hypothèse, implicite, que le périmètre du site resterait non utilisé par l'OIN voire même que l'OIN ne se développerait pas à proximité. Il prévoit essentiellement une augmentation de l'habitat illégal et donc du mitage et de ses incidences (pollution des eaux et des sols, fréquentation et défrichement), le reste demeurant inchangé.

Il lie de fait la réalisation du projet, celle de l'OIN et le développement des voiries périphériques du plan programme de la ville. Il n'aborde pas les conséquences de la non réalisation du projet sur la situation de l'établissement pénitentiaire de Remire-Montjoly ni sur l'évolution des déplacements entre Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni.

## 2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Trois sites d'implantation ont été retenus<sup>37</sup> (cf. figure 7) sur la base de leur disponibilité foncière.



Ils ont ensuite été analysés et comparés entre eux en s'appuyant sur les critères suivants : occupation effective, biodiversité (telle que décrite dans le SAR), inondabilité, gestion forestière, hydrographie, topographie, voisinage.

<sup>36</sup> Les thématiques étudiées sont moins étendues, en termes de périmètre et de nombre, que celles retenues pour analyser l'état initial et synthétiser les enjeux du projet. Ce sont, sur le strict périmètre de la DUP : l'occupation des sols, la biodiversité, l'hydraulique, assainissement, paysage, risques et santé humaine, évolution des surfaces.

<sup>37</sup> L'avis du SGPI fait état de variantes envisagées qui n'étaient pas restituées dans l'étude d'impact du projet qui leur avait été fournie en novembre 2019. Datée de janvier 2020, l'étude d'impact fournie à l'Ae a peut-être été complétée sur ce point sans que l'Ae puisse en être assurée.

Les caractéristiques du site retenu (par rapport aux autres sites) apparaissent les plus favorables en termes de surfaces disponibles, occupation actuelle, risques (inondabilité) et accès routier. Elles sont moyennes pour ce qui concerne l'environnement urbain, la biodiversité, la topographie, la viabilisation et l'urbanisme. Elles sont parmi les moins favorables pour l'accessibilité actuelle en transport en commun. Le risque incendie n'a pas été retenu comme critère d'analyse, ni la nature géotechnique du sous-sol, alors que cela représente un risque important pour le projet.

Le premier site (ZAC de Saint-Maurice) ne permettait pas d'accueillir sur un même tènement l'établissement pénitentiaire et le palais de justice, contrairement au cahier des charges du projet. Cette solution a été écartée sur cette base. La proximité immédiate du deuxième site avec le lycée Tarcy a conduit à l'écarter également. Il apparaît que seul le troisième site pouvait de fait répondre au cahier des charges<sup>38</sup>.

Les rapporteurs ont cependant été informés, notamment par l'avis du SGPI et également par le maître d'ouvrage, que d'autres sites avaient été envisagés sans avoir été retenus.

***L'Ae recommande de lister l'ensemble des sites qui ont été envisagés et les raisons pour lesquelles, d'un point de vue notamment environnemental, ils ont été écartés.***

Concernant l'aménagement du site lui-même, le dossier mentionne des variantes en matière de voirie d'accès et de voirie interne, de raccordement d'eau potable, de système d'assainissement (raccordement au réseau public ou lagunage dans le périmètre du projet ou de l'OIN), de ressources énergétiques, d'éclairage. Il ne fait pas état des contraintes notamment environnementales qui guideront les choix à effectuer sur ces sujets.

Il fait état cependant d'objectifs ou de critères, notamment environnementaux et de santé humaine, relatifs à l'ensemble du projet et à chacune des deux grandes entités le composant (palais de justice et établissement pénitentiaire) (cf. paragraphes 1.1 et 1.2 du présent avis). Ces éléments devraient, selon l'Ae, en toute logique, être inscrits au cahier des charges du marché de conception-réalisation (et du programme fonctionnel et technique de la consultation) en cours d'élaboration et faire partie des critères d'analyse des offres qui seront déposées en réponse, chacune représentant une variante du projet. Cette analyse sera donc un élément de la comparaison des variantes qu'il conviendra de restituer dans la mise à jour de l'étude d'impact effectuée à l'occasion de la prochaine demande d'autorisation relative au projet. En revanche, il conviendrait dès à présent de préciser, parmi les objectifs et caractéristiques du projet, le rang de priorité et donc de pondération de chacun d'eux tel qu'il sera inscrit au cahier des charges du marché de conception-réalisation. Cela contribuera par voie de conséquence à préciser le degré d'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine (cf. partie 2.4 du présent avis).

---

<sup>38</sup> Ainsi le site retenu répond aux besoins de surface (25 ha cumulés dont 10 pour le seul établissement pénitentiaire), d'absence de vue plongeante de proximité sur le site, à des accès routiers de 6 m de large et 13 t à l'essieu, à la possibilité de prolonger le réseau de transports en commun si besoin, d'accès à des réseaux eau, assainissement, électricité et téléphone et sauf cas particulier, gaz. Il est hors ZUS, à proximité de logements et de tous les services pour le personnel et pour les détenus, dont hôpital, forces de l'ordre et TGI. Les règles d'urbanisme rendent possible des immeubles de hauteur 20 m et des grues. Il est hors zones présentant des contraintes d'évacuation fortes ou des contraintes spécifiques incompatibles avec le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire (zones inondables ou submersibles, zones avec un fort risque sismique ou volcanique, périmètre dit « Seveso », proximité de canalisation de transport de matières dangereuses, autres risques, etc.). Il est sans survol (pas proche aérodrome). Il est hors zones de forte sensibilité écologique.

***L'Ae recommande de préciser dès à présent, le rang de priorité de chacun des objectifs et ensuite le niveau de pondération des caractéristiques du projet, tel qu'il sera inscrit au cahier des charges du marché de conception-réalisation.***

Le dossier n'apporte aucun élément justifiant le dimensionnement du projet en termes d'effectifs (de personnes accueillies, d'affaires traitées, de détenus et de fonctionnaires et autres emplois par exemple). Le lien entre ces effectifs et les surfaces nécessaires n'est pas documenté ce qui apparaît étonnant compte tenu des objectifs affichés d'amélioration des conditions d'accueil, de détention, de travail etc. Il n'est ainsi pas possible de savoir pourquoi le choix a été fait d'un établissement pénitentiaire de 500 détenus et d'un palais de justice de 60 fonctionnaires. Or ces choix sont dimensionnants pour celui des surfaces et volumes nécessaires (nonobstant les nouvelles références à prendre en compte dans le cadre des « *prisons de demain* »), et également pour celui des ressources (eau potable, énergie, télécommunications en particulier), des accès nécessaires et donc pour leurs incidences en matière de biodiversité, de circulations, d'assainissement, etc. En outre, les rapporteurs ont été informés que certains choix tels que la répartition des effectifs de détenus entre hommes, femmes et mineurs sont à effectuer dès la conception du projet. Cette répartition, qui apparaît remise en question dans l'avis du SGPI, n'est pas fournie dans le dossier.

***L'Ae recommande de justifier le dimensionnement du projet dans ses différentes composantes, en particulier en matière d'effectifs, en lien avec les objectifs du projet d'amélioration des conditions d'accueil des personnes, de détention des détenus et de travail des personnels.***

## ***2.4 Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences***

### **2.4.1 Observations générales**

L'étude d'impact caractérise de façon systématique, pour chaque thématique, les incidences du projet, négatives ou positives, et décrit les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation retenues, telles qu'elles peuvent l'être à ce stade de définition du projet, en phase travaux et en phase exploitation. Cette analyse est essentiellement qualitative et ne reprend ni systématiquement ni explicitement les conclusions des études annexées. Comme déjà évoqué précédemment, elle devra être mise à jour à l'occasion de la prochaine demande d'autorisation – le projet ayant aura été précisé–, et un nouvel avis de l'Ae devra alors être sollicité.

La présentation du projet – telle que développée dans l'étude d'impact comme dans la pièce C relative à la DUP – témoigne des ambitions du maître d'ouvrage pour le projet, en particulier en matière d'insertion « *urbaine, architecturale et paysagère* » par la gestion des espaces végétalisés et le positionnement du bâti notamment, de performance bioclimatique (« *la gestion de l'énergie, gestion de l'eau, le confort hygrothermique, la qualité de l'air* »)<sup>39</sup>, de bon déroulement du chantier (par la prise en compte du voisinage, des milieux naturels – en respectant les mesures ERC définies – et de la sûreté et la sécurité du chantier) et d'exploitation-maintenance (par l'assurance du maintien du site en bon état de fonctionnement, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité notamment). Ces caractéristiques sont à part entière des mesures d'évitement ou de réduction de

<sup>39</sup> Protection solaire de la toiture, des ouvrants et des murs ; protection des ouvrants ; orientation des espaces en fonction des vents afin de favoriser une ventilation naturelle ; efficacité des systèmes de production d'eau chaude sanitaire ; efficacité des systèmes d'éclairages ; recours aux solutions de production renouvelables.

certaines des incidences du projet ou des engagements à mettre en œuvre. Le chapitre sur les incidences du projet et les mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser, ne fait cependant pas référence à chacune de ces caractéristiques, mesures ou engagements. Son degré d'opérationnalité apparaît en décalage avec des caractéristiques du projet déjà affichées par le maître d'ouvrage dans son descriptif du projet. La compatibilité, entre elles, de chacune des mesures qui sont ou seront prévues par le maître d'ouvrage sera à démontrer ; à défaut, l'ordre de priorité entre celles-ci sera à définir, comme déjà évoqué au 2.3. Ceci concerne par exemple la compatibilité entre les mesures présentées pour limiter les impacts en termes de bruit, de pollution lumineuse et d'énergie (liées au climat : circulation d'air, pluie, ensoleillement).

L'Ae développe ci-après les sujets appelant des observations de sa part à ce stade de définition du projet et de ses incidences.

Le dossier précise que les choix concernant les réseaux, dont les voiries, seront effectués en lien avec l'EPFAG, en cohérence avec les aménagements réalisés à l'échelle de l'OIN et dans son cadre. Ceci explique en particulier que les choix entre certaines variantes ne soient pas encore effectués, sans pour autant justifier que les impacts respectifs des différentes variantes considérées ne soient pas évalués, à l'échelle du projet ou à celle de l'OIN, dans le dossier fourni.

Les études déjà réalisées en matière de bruit et de pollution lumineuse, et plus largement l'évaluation des incidences du projet sur les eaux, les écoulements, la biodiversité, prennent inégalement en considération les autres aménagements du secteur prévus dans le cadre de l'OIN, (voiries, habitat et activités économiques).

La question générale de la santé humaine est abordée à diverses reprises, ponctuellement. Une analyse plus spécifique sera attendue au stade de l'actualisation de l'étude d'impact qui puisse rendre compte des mesures mises en œuvre pour atteindre l'objectif du projet d'améliorer les conditions de vie des détenus et de travail des personnels.

#### 2.4.2 Biodiversité

Le projet conduira à la destruction des habitats présents sur son périmètre. La nidification sur la parcelle est probable pour plusieurs espèces d'oiseaux protégées dont deux à enjeu modéré (Batará à gorge noire, Ermite nain). Le défrichement pourra avoir un impact négatif sur leur reproduction (destruction des nids, perturbation de l'incubation...). En phase exploitation, les incidences majeures concerneront la faune et seront dues à la pollution lumineuse générée par l'établissement pénitentiaire (cf. partie 2.4.6). Les corridors et réservoirs de biodiversité seront, selon le dossier, préservés. Le dossier indique que des habitats similaires à ceux détruits sont présents aux alentours du projet, y compris au-delà du périmètre de l'OIN.

Le maître d'ouvrage prévoit différentes mesures d'évitement et de réduction des impacts dont le positionnement des constructions hors des zones les plus sensibles (évitant d'affecter la forêt rivulaire et les espèces protégées ou patrimoniales en période de reproduction), des règles relatives aux engins de chantier (homologation, entretien, usage), la limitation de la propagation des espèces exotiques envahissantes (nettoyage, terres), l'adoption d'un calendrier de travaux adapté à la faune présente (hors période de reproduction de l'avifaune pour le défrichement et le décapage, ou appel à un écologue et validation préalable), la mise en œuvre d'un défrichement progressif, la mise en place de mesures d'effarouchement, la limitation du bruit et de la pollution lumineuse...

Des impacts résiduels étant identifiés, même si l'analyse, qualitative, n'est pas explicite sur cette conclusion, trois mesures de compensation sont déjà définies et doivent être mises en œuvre dès 2020 : à l'échelle géographique de la zone du projet et temporelle du défrichement, l'éradication ou la régulation de peuplements d'espèces exotiques envahissantes afin de faciliter la recolonisation par les espèces autochtones et de faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son fonctionnement écologique ou à la biodiversité ; et également la recréation de conditions favorables à la conservation des populations d'oiseaux (inféodés aux boisements et milieux rudéraux) par l'implantation de 40 nichoirs par exemple. Plus éloignée géographiquement mais à court terme, la mise en place des mesures de protection du périmètre d'arrêté de protection de biotope (APB) des Sables Blancs à Mana, sur 17 080 ha, consistant à contribuer à reconstituer les continuités écologiques entre le littoral et la forêt au sud de la RN1 : la valeur ajoutée de la mesure réside dans le fait que le périmètre de l'APB n'est actuellement pas géré en adéquation avec ces mesures.

Des mesures « d'accompagnement » sont envisagées : la mise en place d'une charte de « chantier vert » pour les intervenants sur le chantier, un suivi de l'évolution des milieux et de la faune suite aux mesures de réduction et de compensation (concernant la faune et la flore, avec une fréquence d'une intervention par saison et par an), et une sensibilisation du public aux enjeux environnementaux du secteur, en forêt des Malgaches.

Le dossier ne précise pas où seront localisées les bases travaux ; il ne décrit pas la voirie routière qui mènera au site par l'ouest et le longera ensuite vers le sud. Il n'évalue pas leurs incidences, en particulier à l'ouest vers la crique Margot. Si des zones humides s'avéraient présentes sur le site et à hauteur de ces voies d'accès, elles seraient détruites et des mesures compensatoires seraient à prévoir, comme prescrit par le Sdage et rappelé dans l'étude d'impact.

L'ensemble des incidences, brutes et résiduelles, et des mesures ERC seront à préciser dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale. Cette dernière sera aussi l'occasion de rendre compte de la mise en œuvre des mesures ERC liées au défrichement qui, d'après les informations fournies aux rapporteurs, devrait être réalisé fin 2020, dès le relogement des familles habitant actuellement sur le site.

### 2.4.3 Eaux

Le dossier ne précise pas systématiquement et explicitement si les ressources ou dispositifs communaux disponibles permettront de répondre aux besoins évalués.

#### Assainissement

Plusieurs solutions techniques sont en cours d'étude par l'Apij et l'OIN concernant les modalités d'assainissement des eaux usées : raccordement au réseau collectif ; création d'une lagune à l'échelle de l'OIN ; création d'une lagune propre au projet pénitentiaire et judiciaire. L'existence de la « lagune Fatima » (de capacité 6 000 ou 15 000 équivalents habitants selon les parties du dossier) est mentionnée. Aucune précision complémentaire n'est fournie.

Seule l'étude sur le potentiel en énergies renouvelables évoque les situations fréquentes dans lesquelles les dispositifs d'assainissement des établissements pénitentiaires s'avèrent sous-

dimensionnés et génèrent des pollutions notamment olfactives<sup>40</sup>. Le corps de l'étude d'impact n'apporte pas explicitement de réponse à cette question soulevée en annexe : ni en matière d'énergie, ni en matière de dimensionnement et de positionnement de la station projetée, le cas échéant. Les rapporteurs ont été informés qu'il n'était à ce jour pas prévu dans le cadre de l'OIN que le pôle judiciaire et pénitentiaire soit desservi par le réseau d'assainissement collectif, qui se concentrera sur la zone au nord de la RN1, et qu'il devra se doter d'un dispositif d'assainissement propre (par exemple du lagunage à macrophytes), ce qui n'apparaît pas compatible avec le zonage d'assainissement actuel. Cette information vient renforcer le besoin pour le maître d'ouvrage de s'assurer, dès ce stade du projet, de pouvoir disposer, au sein du périmètre de la DUP, d'une surface suffisante pour réaliser un dispositif d'assainissement performant.

### Eau potable

Les besoins quotidiens en eau potable pour la maison d'arrêt nécessiteront selon le dossier une conduite de diamètre minimum de 160 mm ; cette affirmation est émise sans aucun élément pour l'étayer, par exemple une évaluation des débits et volumes en eau potable nécessaires au projet. Il n'est pas possible de savoir si les hypothèses retenues dans le cadre de l'étude énergétique (cf. partie 2.4.9) sont celles qui ont été utilisées. Le projet sera *a priori* raccordé aux réseaux publics d'alimentation en eau potable via la création d'une canalisation entre le lycée Tarcy et la crique Margot. L'opportunité d'un nouveau réservoir sur le périmètre de l'OIN est évoquée en annexe mais n'est pas reprise dans le corps de l'étude d'impact<sup>41</sup>. Aucune information complémentaire n'est fournie.

Mention est faite en annexe de l'attention à porter à la température de l'eau potable et au risque de développement bactérien associé, avec comme mesure d'évitement ou de réduction la possibilité d'enfouir profondément les canalisations par exemple. Ceci n'est pas repris dans le corps de l'étude d'impact.

### Eaux pluviales

Concernant la gestion des eaux pluviales, le dossier indique que le projet garantira sa transparence hydraulique par la mise en place de systèmes d'infiltration ou de stockage des eaux pluviales, conformément au zonage d'assainissement pluvial communal.

Mention est faite en annexe de la nécessité de prévoir la récupération des eaux de pluie avant la conception des bâtiments, celle-ci nécessitant que deux réseaux distincts soient créés et donc prévus.

L'ensemble des mesures et des dispositifs mis en place devront être définis et dimensionnés de façon détaillée pour la demande d'autorisation environnementale. Au stade de la demande de DUP, il convient cependant d'ores et déjà que le maître d'ouvrage s'assure de disposer des volumes nécessaires et de la faisabilité des différentes variantes qu'il envisage encore, notamment au regard de leurs impacts environnementaux.

---

<sup>40</sup> Et donc de la nécessité de surdimensionner (doubler) le dispositif du fait du volume et de la nature des détritiques jetés dans les toilettes par les détenus et de l'éloigner au maximum pour éviter les nuisances olfactives.

<sup>41</sup> Les rapporteurs ont été informés qu'il serait nécessaire de construire un nouveau château d'eau et une nouvelle conduite pour répondre aux besoins en eau (volumes, débit et pression) de l'OIN.

**À ce stade du projet, l'Ae recommande :**

- **de préciser les besoins généraux en eau potable (volumes, débits, pression), de démontrer que les ressources nécessaires sont disponibles et d'évaluer les impacts des différentes variantes étudiées (réalisation du raccordement nécessaire et consommation) sur l'environnement, en lien le cas échéant avec ceux de l'OIN ;**
- **de présenter les besoins généraux en dispositifs d'assainissement pour les eaux pluviales et les eaux usées (débits et volumes à traiter, surfaces nécessaires potentielles), de démontrer leur cohérence avec le périmètre retenu pour la DUP et d'évaluer les impacts sur l'environnement des différentes variantes étudiées, en lien le cas échéant avec ceux de l'OIN.**

#### 2.4.4 Circulation – flux

Bien que le site du projet soit situé à 7 km du centre-ville, le dossier ne fait état de la création d'aucun aménagement de la RN1 adapté aux piétons, aux cycles ou aux transports en commun. Seul un dépose-minute sera prévu. Le dossier laisse entendre que le prolongement du réseau actuel de transport en commun serait possible tout en faisant également état de l'absence de réseau de transport en commun au sein de l'agglomération, ce qui apparaît incohérent ; seuls semblent fonctionner un réseau interurbain, avec Cayenne en particulier, et un réseau de transport scolaire à l'échelle communale. Au vu du faible niveau de revenus de la population, et en l'absence d'informations sur le taux de motorisation des familles saint-laurentaises, cette situation n'apparaît pas cohérente ni avec les objectifs des programmes nationaux judiciaires et pénitentiaires mentionnés au 1.1 dans lesquels le projet s'intègre, ni en particulier avec le souhait de rapprocher les citoyens du système judiciaire, de faciliter les circulations des personnes entre les services, de rendre le site attractif, de développer le système d'accompagnement vers la sortie, etc. Les rapporteurs ont en outre été informés de l'existence de réflexions et de projets d'amélioration des mobilités et des transports, en particulier des modes actifs, à l'échelle de la ville ou de la communauté de communes de l'ouest guyanais.

**L'Ae recommande aux acteurs concernés (collectivités et État) de s'engager à mettre en place une desserte du site (aménagements et offre de transport) pour les piétons et les cyclistes et à réfléchir à une desserte par les transports en commun, adaptée au public et aux pratiques locales.**

Le nombre prévisionnel maximum de véhicules qui emprunteront les voies d'accès est estimé dans l'étude acoustique<sup>42</sup> :

- trafic journalier sur voie desservant le parking visiteurs : nombre de places de stationnement x 2 allers- retours par voiture légère par jour (soit 648 VL/jour pour l'EP).
- trafic journalier sur voie desservant le parking personnel : nombre de places de stationnement x 4 allers- retours par voiture légère par jour (soit 1168 VL/jour pour l'EP).
- trafic journalier sur voie desservant l'aire de livraison : 10 allers-retours par poids lourd par jour (soit 10 PL PL/jour pour l'EP),

soit de l'ordre de 1 800 véhicules supplémentaires sur les près de 5 900 évalués actuellement. Cette croissance de 30 % n'est pas caractérisée dans le dossier et ses conséquences ne sont évaluées ni

---

<sup>42</sup> Ces chiffres ne sont pas cohérents avec ceux utilisés dans une autre partie du dossier qui sont de 292 stationnements pour le personnel et de 324 pour les visiteurs, qui seront donc à mettre en cohérence.

en termes de congestion éventuelle, ni de nuisances associées (pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre) hormis le bruit à proximité du site.

Le dossier ne précise pas sur quelles bases quantitatives le nombre de places de stationnement a été défini. L'étude « entrée de ville » indiquant qu'« *il y en aura assez, en fonction des besoins* ». Cette affirmation nécessite à tout le moins d'être étayée.

#### 2.4.5 Bruit

Les sources de bruit, spécifiques, d'un établissement pénitentiaire sont listées. Attachées au fonctionnement du site, l'étude d'impact précise que ce sont essentiellement les parloirs sauvages<sup>43</sup> et les cours de promenade sans mentionner les terrains de sport, pourtant développés dans l'étude acoustique située en annexe, les parkings et les accès routiers.

Une étude acoustique est annexée à l'étude d'impact. Une deuxième étude sera diligentée pour en préciser les résultats, en particulier concernant les haut-parleurs et les installations de chauffage-ventilation-climatisation (CVC). Concernant le bruit des parloirs sauvages, la première étude s'appuie sur le postulat que : « *Les bâtiments en question sont sur 3 niveaux* », ce qui est incohérent avec le descriptif du projet qui prévoit 5 niveaux (R+4+combles). L'actualisation de l'étude d'impact devra permettre de corriger cette incohérence. Le dossier mentionne en outre à titre de retour d'expérience la possibilité que la présence de l'établissement attire des oiseaux, générant potentiellement du bruit (entre autres nuisances), sans en tirer de conséquence ; cette éventualité sera à prendre en compte dans les analyses à venir.

Les mesures prises pour limiter les nuisances générées par l'établissement pénitentiaire sont annoncées, outre le fait que la présence d'un mur d'enceinte constitue déjà une première mesure : présence d'un glacis en enceinte, absence de cellules du côté domaine public, positionnement des cours côté intérieur. Sont prévues également concernant les systèmes de ventilation et climatisation, qu'ils soient : « *positionnés et dimensionnés de manière à ne pas générer de dépassement des seuils réglementaires* ». L'étude acoustique précise que, compte tenu des valeurs d'émergence à ne pas dépasser en période nocturne ou diurne, les niveaux sonores maximums admissibles en limite de propriété du futur EP (zones constructibles ou susceptibles de recevoir des bureaux) sont donc de 36 dB(A) en période diurne (7h-22h) et de 29 dB(A) en période nocturne (22h-7h).

L'étude d'impact évalue les impacts du projet en termes de bruit comme significatifs pour la santé humaine et non significatifs après mise en œuvre des mesures envisagées.

Cette conclusion et l'analyse la précédant ne prennent en compte de façon ni claire ni explicite les niveaux de bruit générés par les occupants, à l'intérieur des bâtiments, palais de justice et établissement pénitentiaire. L'étude acoustique invite toutefois le maître d'ouvrage à prendre « *les dispositions les plus favorables pour les occupants du site du projet* », en sus des riverains. L'étude d'impact ne fait pas état de mesures prévues à cet effet (positionnement des bâtiments, matériaux, etc). L'étude d'impact ne semble, plus généralement, pas reprendre l'ensemble des mesures

---

<sup>43</sup> Discussions entre détenus et personnes à l'extérieur de l'établissement.

suggérées par l'étude acoustique et en particulier la suivante : « *il nous semble pertinent de fixer un isolement (DnT,A,tr) minimum de 30 dB* »<sup>44</sup>.

***L'Ae recommande de préciser si l'étude acoustique prend en compte l'ensemble des sources de bruit que représente le projet (parloirs sauvages, activités sportives, promenades, circulation interne au site et voiries d'accès, ainsi que la circulation induite sur la RN1 et la RD9, et si non de la compléter en ce sens et de revoir les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser l'ensemble de ces impacts vis-à-vis des riverains.***

***Elle recommande en outre d'analyser explicitement les niveaux de bruit sur le site du projet, pouvant émaner de sources internes au projet comme de l'extérieur et de présenter les mesures prises pour les éviter ou les réduire.***

Le développement de l'OIN induira une augmentation des circulations et des nuisances associées. De nouvelles voiries seront créées. L'étude acoustique ne les prend pas en compte (cf. partie « Impacts cumulés » du présent avis).

#### 2.4.6 Pollution lumineuse

Des impératifs de sécurité nécessitent la mise en place d'un éclairage permanent de l'établissement pénitentiaire et de ses abords. Une étude de pollution lumineuse a été menée en 2019 qui a conduit à élaborer des cartes de luminance (ou « brillance ») et à cartographier les contributions conjuguées de l'agglomération et de l'établissement pénitentiaire pour les comparer à celle de la seule agglomération. Le centre pénitentiaire induit des effets en termes de pollution lumineuse sur une zone de l'ordre de 100 km<sup>2</sup>, certes inférieure à celle de l'agglomération de Saint-Laurent-du-Maroni mais qui s'avère non négligeable.

Les mesures présentées pour limiter cet impact négatif reprennent pour partie celles de l'étude fournie en annexe : limiter au maximum la diffusion de lumière en direction du ciel et dans l'environnement proche par une bonne maîtrise des flux, limiter l'utilisation de lumière bleue (ayant davantage d'effets pour la santé humaine et la biodiversité et renforçant l'intensité du halo lumineux), viser une sobriété lumineuse en répondant de manière précise aux besoins et se restreindre au nécessaire, utiliser des éclairages performants peu consommateurs pour limiter le gaspillage d'énergie, réaliser des extinctions ou des abaissements de puissance là où c'est possible en tenant compte des exigences (sur le parking par exemple), bien tenir compte de l'environnement proche lors de la mise en lumière et notamment des habitats présents.

---

<sup>44</sup> En son article 11, « méthode forfaitaire », l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par les arrêtés du 23 juillet 2013 - Titre 3 relatif à détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits de transport terrestres et aériens par le maître d'ouvrage en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion (modifié par l'arrêté du 11 janvier 2016) précise que lorsque la valeur d'isolement acoustique obtenue, après correction, est inférieure à 33 dB, il convient de retenir la valeur de 30 dB(A) pour l'isolement des habitations.

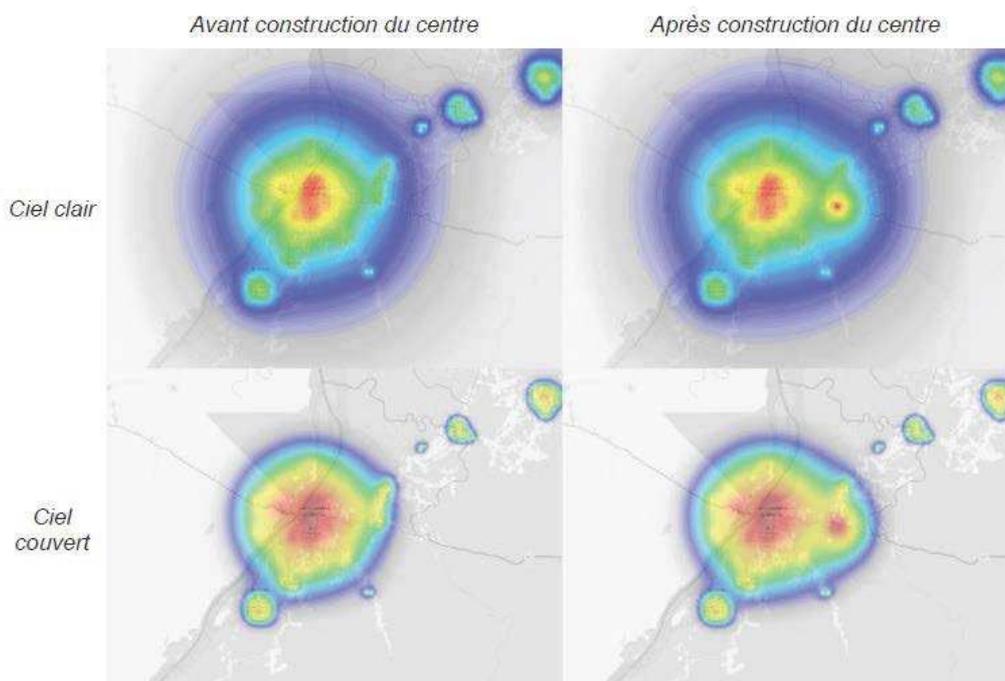


Figure 8: Luminance du secteur en conditions de ciel clair et de ciel couvert – au zénith (source : dossier) nb : le halo du centre représente le centre-ville de Saint-Laurent -du-Maroni, le halo situé directement plein est, apparaissant en colonne de droite, est généré par le projet ; 7 km environ séparent les deux centres rouge

Les bâtiments seront, selon l'étude d'impact et la pièce C du dossier, des R+4+combles (sans qu'il soit clair que cela prenne en compte les miradors). L'étude annexée ne précise pas ses hypothèses et indique que ses conclusions, en matière d'impact sanitaire sur les riverains « *seront à vérifier en fonction de la hauteur des bâtiments* ». Elle indique également qu'« *Il serait intéressant de connaître les installations techniques d'éclairage pour ce centre pénitentiaire afin de voir si une comparaison des résultats de simulation pourrait être effectuée* ».

À ce stade de définition du projet, les mesures présentées, tout en apparaissant pertinentes, ne sont pas opérationnelles et les incidences évaluées sont fondées sur des hypothèses généralistes. Les résultats de l'étude seront à réajuster parallèlement à la définition du projet, au titre d'aide à la décision.

En outre, les incidences et mesures prises pour les occupants de l'établissement pénitentiaire eux-mêmes, détenus en particulier, devront être approfondies, l'étude et les mesures fournies portant essentiellement sur les effets de l'éclairage vis-à-vis de l'extérieur.

***L'Ae recommande de préciser les hauteurs retenues dans l'analyse de la pollution lumineuse, de confirmer qu'elles correspondent à celles de « R+4+combles » et qu'elles sont cohérentes avec le programme fonctionnel et technique de la consultation. Elle recommande en outre d'évaluer les impacts de l'éclairage sur les occupants de l'établissement.***

Les alentours du futur centre pénitentiaire étant boisés, l'impact sur les espèces est considéré comme notable à l'échelle locale. L'introduction de nombreuses sources lumineuses aura pour effet de déséquilibrer localement la faune présente sur le site « *dans un rayon de quelques kilomètres* » : attraction ou répulsion à la lumière, morcellement des habitats, impacts sur les habitudes de chasse, prévention de la nidification, gêne pour la reproduction, etc. Toutefois, le dossier estime qu'« *étant*

*donné l'environnement à grande échelle du centre pénitentiaire, la pollution lumineuse additionnelle n'obstrue pas spécifiquement des corridors écologiques. Seule la zone entre Saint-Laurent-du-Maroni et le carrefour Margot subit une pression de la lumière plus importante ».*

Cependant, l'Ae relève que la largeur du corridor écologique (constitué par la forêt des Malgaches, secteur Nf du PLU, ceinture forestière à l'est du centre urbain de Saint-Laurent-du-Maroni) se réduit et n'est déjà plus que de l'ordre de « quelques kilomètres » à l'ouest du projet : le projet de ceinture routière de Saint-Laurent-du-Maroni et de développement de l'OIN dans le secteur Margot y contribueront. La crique Margot, corridor aquatique spécialement sensible, pourrait en outre être plus touchée du fait de sa proximité au projet et surtout, ce que le dossier n'indique pas, du fait des aménagements prévus dans le cadre de l'OIN (complexe hôtelier, aménagement touristique de la crique, etc.).

***L'Ae recommande d'évaluer plus précisément les incidences de la pollution lumineuse sur les corridors écologiques situés à proximité du projet en prenant en particulier en compte les effets cumulés avec la mise en œuvre de l'OIN et le projet de contournement routier de la ville. Elle recommande de revoir les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire de compensation en conséquence.***

En outre, le dossier précise qu'un afflux notable d'insectes, attirés par la lumière, est à prévoir, assorti d'une augmentation locale des prédateurs de ces insectes. La concentration des individus attirés par le site entrainera une modification des habitudes de la faune concernée (entomofaune, prédateurs tels que chauve-souris, etc.) et potentiellement une mortalité plus importante de l'entomofaune. Le dossier n'évoque pas les conséquences potentielles de ces afflux d'insectes (potentiellement des moustiques), conjugué à la proximité naturelle de la crique Margot, sur le bien-être et la santé des usagers du site. Il n'évoque pas l'usage d'insecticides. Cet aspect relatif à la santé des usagers du site sera à prendre en compte au stade de la demande d'autorisation environnementale.

#### 2.4.7 Risques

##### Feux de forêt

Aucune mesure n'est proposée face aux risques de feu de forêt, ce qui paraît étonnant au regard du constat effectué lors de l'état initial et justifierait que l'analyse de l'enjeu soit revue.

##### Géotechnique :

Des éléments inscrits au dossier démontrent que le positionnement du palais de justice a été modifié, du nord-est au nord-ouest du site, conformément aux préconisations de l'étude géotechnique<sup>45</sup>. En revanche, les autres éléments ne semblent pas pris en compte, à ce stade du projet, dans l'attente des résultats d'une étude géotechnique « G1 » complémentaire. La mesure de réduction prévue est que : « *Les constructions seront adaptées à la qualité des sols.* » ce qui n'apporte pas l'assurance que les enjeux en présence et les conclusions et préconisations de l'étude géotechnique jointe au

---

<sup>45</sup> « *Le plan d'aménagement propose l'implantation du TGI autour de la crête topographique du site avec la création de voiries d'accès. Au regard du contexte, l'implantation du TGI devra être revue pour un calage général du projet au niveau bas du site. Pour le reste des ouvrages, les zones humides devront être repérées pour permettre d'adapter au mieux l'implantation des projets.* »

dossier seront prises en compte à leur juste niveau. En outre, le dossier qualifie de neutre l'impact du projet sur les sols après avoir constaté que : « *L'imperméabilisation de surfaces naturelles va augmenter le ruissellement des eaux pluviales, pouvant entraîner l'érosion superficielle des sols « naturels » situés à proximité* ». Il poursuit : « *Aucune mesure [n'est] nécessaire, autre que celles déjà prévues pour la gestion des eaux de pluie (infiltration privilégiée). Des études complémentaires sont en cours qui permettront de compléter l'évaluation environnementale* ». Retenir cette mesure, qui tend à privilégier l'infiltration des eaux de pluie en présence de sols argileux, n'apparaît ni efficace ni opportune, présentant plutôt un facteur d'aggravation de la situation.

***L'Ae recommande de revoir le caractère « neutre » attribué aux impacts du projet sur les sols, d'approfondir dès que possible les modalités de prise en compte des risques géotechniques et de revoir en conséquence l'évaluation des incidences du projet et les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser.***

#### 2.4.8 Population – Agriculture – logements

##### Agriculture

Le dossier conclut que la surface agricole consommée par le projet est inférieure au seuil de 5 ha pour lequel les projets sont soumis à l'étude préalable de l'impact agricole.

Au-delà de ce constat, le dossier précise que l'agriculture est souvent vivrière, pour l'autoconsommation et le marché local et que « *dans un contexte où la population s'accroît et les besoins augmentent, le défrichement et l'occupation des terres pour l'agriculture de façon illégale, parfois réalisé avec l'accord du maire local est courant* ». Les rapporteurs ont été informés que le relogement des occupants actuels du site comprend des terrains à cultiver.

##### Population, logements

Au total, 430 personnes seront employées sur le site. Le fonctionnement du pôle conduira à de nombreux échanges avec des services externes au pôle : centre hospitalier, équipes de forces de l'ordre, formateurs, enseignants, entreprises pour les ateliers, mission locale, structures d'accompagnement vers la sortie (SAS), etc.

Les rapporteurs ont été informés que les besoins supplémentaires en logements et services associés ont été évalués et transmis à la préfecture afin d'être pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre de l'OIN (secteur Malgache Paradis), à une échéance compatible avec la mise en service du pôle.

#### 2.4.9 Ressources

##### Matériaux

Les besoins en matériaux sont juste évoqués et évalués à 47 000 m<sup>3</sup> de béton. Ils seront à préciser en termes de type de matériaux, d'origine, de lieu d'élaboration, de transport, etc. ; leurs impacts et les mesures associées à leur extraction, fabrication et acheminement sur place seront à évaluer dans le cadre du projet. Un approvisionnement local afin de limiter au maximum les transports notamment routiers de matériaux sera à rechercher.

Le bilan déblais-remblais n'est pas connu à ce stade ; il sera lui aussi précisé sachant que l'objectif du maître d'ouvrage est de limiter les mouvements au maximum, les déblais non réutilisés étant envoyés en filières agréées. Des études sont prévues sur ce sujet. Le dossier ne dit actuellement rien des ressources disponibles, localement, à l'échelle du territoire guyanais ou au-delà.

### Énergie

Le site se trouve à proximité d'un transformateur électrique et peut être alimenté en électricité par le réseau. Il s'agirait d'une ressource de secours ou de soutien, pour appuyer la ou les solutions renouvelables retenues que sont le photovoltaïque et le thermique solaires (l'aérothermie, dont le potentiel a été évalué comme fort, pour la climatisation, ne paraît pas avoir été retenu à ce stade).

Les besoins en électricité-énergie sont évalués (cf. figure 10) à partir du retour d'expérience de neuf établissements dont un guyanais et cinq ultramarins au total<sup>46</sup> qui a conduit à émettre les hypothèses décrites dans la figure 9.

<b>Hypothèses de calcul</b>			
<b>Données dimensionnantes</b>		<b>Ratios retenus</b>	
<b>Centre pénitentiaire</b>			
Capacité (nombre de détenus)	500	Leau/det/jour	350
Surface utile/détenu	50 m <sup>2</sup>	LECS(40°C)/det/jour	150
Surface du centre	25 000 m <sup>2</sup>	kWh/det/jour	18
Surface de l'enceinte	87 500 m <sup>2</sup>	kWh/m <sup>2</sup> /an	130
<b>Tribunal de Grande Instance</b>			
Surface de Plancher	6 500 m <sup>2</sup>	LECS(40°C)/m <sup>2</sup> /sem	0,3
Surface utile	3 600 m <sup>2</sup>	kWh/m <sup>2</sup> /an	120

Figure 9: Hypothèses de calcul de l'étude de potentiel d'énergies renouvelables (source :dossier)

<b>Bilan des besoins estimatifs en eau et en électricité</b>		
	<b>Centre Pénitentiaire</b>	<b>Tribunal de Grande Instance</b>
<b>Besoins Journaliers</b>		
Consommation électrique	8 900 kWh	1 200 kWh
Besoin en eau	175 m <sup>3</sup>	21 m <sup>3</sup>
Besoin en ECS(40°C)	75 m <sup>3</sup>	0,22 m <sup>3</sup>
<b>Besoins mensuels</b>		
Consommation électrique	270 000 kWh	36 000 kWh
Besoin en eau	5 250 m <sup>3</sup>	446 m <sup>3</sup>
Besoin en ECS(40°C)	2 250 m <sup>3</sup>	5 m <sup>3</sup>

Figure 10 : Bilan des besoins estimatifs en eau et en électricité (source: dossier)

<sup>46</sup> Dont le dossier ne précise pas s'ils sont récents ou non sauf pour celui de Papeari.

Pour l'établissement pénitentiaire, les besoins en eau ont été estimés à 350 l/détenu/j, chiffre tenant compte du caractère ultra-marin du site (les consommations y sont légèrement supérieures). Les besoins en eau chaude sanitaire (ECS) à 60°C représentent environ ¼ des besoins en eau, soit entre 70 et 80 l d'eau à 60°C par détenu et par jour, et environ 150 l par jour et par détenu d'ECS à 40°C (pour une eau froide à 20°C).

Les consommations électriques sont liées à la surface des centres pénitentiaires et à leur capacité. La consommation journalière par détenu augmente avec la surface disponible par détenu (du fait des besoins en climatisation notamment). La consommation retenue pour l'estimation des besoins du centre pénitentiaire de Saint-Laurent-du-Maroni est d'environ 18 kWh par détenu et par jour soit environ 130 kWh par m<sup>2</sup> et par an<sup>47</sup>.

L'étude d'impact indique que : « *Le projet va inévitablement entraîner une augmentation des besoins en énergie conventionnelle et donc une augmentation de la consommation énergétique. La consommation énergétique des différents établissements n'est à ce stade pas encore précisément définie ni chiffrée. Elle le sera lors des études ultérieures. On peut néanmoins déjà qualifier l'impact du projet de négatif sur les besoins et donc la consommation énergétique* ». Les hypothèses retenues et clairement présentées démontrent qu'elles sont fondées sur des établissements existants dont seul celui de Tahiti, Papeari, est récent. Leur pertinence face aux objectifs affichés relatifs à la qualité de vie des usagers de l'établissement devra être démontrée<sup>48</sup>.

Le dossier fournit une évaluation des besoins horaires d'électricité pour le pôle en heures de pointe, heures pleines, heures creuses, horaires généraux.

L'intégralité des besoins représente 3,7 GWh environ de consommation annuelle. Le solaire photovoltaïque et le solaire thermique ont été sélectionnés pour répondre aux besoins en eau chaude sanitaire et en électricité. L'étude à l'appui de laquelle cette sélection a été opérée est jointe au dossier. Différents scénarios et combinaisons de solutions ont été étudiés, le photovoltaïque ne permettant pas d'assurer l'autonomie, ni même d'y tendre du fait que les consommations de nuit sur le site sont très importantes et l'hypothèse prise étant de ne pas vendre de surplus d'électricité. Le choix effectué à ce stade est ainsi de ne pas surdimensionner l'installation photovoltaïque (puissance projetée de 750 kWc<sup>49</sup>) et de consommer l'intégralité de la production sur site. Concernant le solaire thermique, l'étude dresse les différentes précautions à prendre dans la suite du projet relatives à la source froide du site et à sa température ainsi qu'à la longueur et à l'isolement du réseau hydraulique. L'étude d'impact n'évoque pas explicitement le choix d'avoir ou non recours à l'aérothermie pour la climatisation ni si les besoins estimés en électricité prennent en compte ou non la mise en œuvre de ce type de dispositif.

***L'Ae recommande de préciser s'il est prévu ou non d'avoir recours à l'aérothermie pour assurer la climatisation des locaux et d'adapter le cas échéant les besoins électriques en conséquence.***

---

<sup>47</sup> Ce ratio est fondé sur celui la moyenne de celui des établissements retenus. Pour le palais de justice, une estimation est fournie à partir d'un établissement récemment construit, le TGI de Béziers.

<sup>48</sup> Mention est faite en outre en annexe, suite à des retours d'expérience, de l'attention à porter aux pannes d'électricité fréquentes en Guyane et à la nécessité de prévoir des groupes électrogènes pour les pallier suffisamment puissants (ce qui apparaît cohérent avec les caractéristiques de la centrale électrique attenante), au besoin d'onduler les climatiseurs et à celui de prévoir des réfrigérateurs individuels. Le dossier ne précise pas si ces éléments ont été pris en compte.

<sup>49</sup> Pour une installation photovoltaïque, on parle d'une « puissance crête » exprimée en Watt crête (Wc). C'est une donnée normative utilisée pour caractériser les cellules et modules photovoltaïques. Elle correspond à la puissance que peut délivrer une cellule, un module ou un champ sous des conditions optimales et standardisées d'ensoleillement (1000 W/m<sup>2</sup> et de température (25°C).

#### 2.4.10 Gaz à effet de serre

Le dossier indique que les émissions générées par le projet seront évaluées, en phase travaux et en phase exploitation, lors de l'actualisation de l'étude d'impact. Les engagements pris par la France d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 obligent le maître d'ouvrage qui, à tout le moins, devra insérer dans son cahier des charges de consultation les objectifs et références en la matière. Ceci s'applique aussi à l'EPFAG, dans le cadre de la mise en œuvre de l'OIN.

***L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter l'étude d'impact en précisant les objectifs et références qu'il retient en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de contribution à l'atteinte de la neutralité carbone en 2050, de les insérer au cahier des charges de la consultation prochaine et de préciser dès la première actualisation de l'étude d'impact les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les éventuelles émissions générées par le projet. Elle recommande à l'État de préciser comment il prévoit de contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone dans la mise en œuvre de l'OIN saint-laurentaise.***

#### 2.4.11 Articulation avec les plans-programmes

Le dossier analyse l'articulation du projet avec les plans et programmes suivants : le SAR, l'OIN, PGTD, la PPE, le schéma régional biomasse, le « PP » conclu avec l'EPFAG, le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)<sup>50</sup>; le SRCAE et le Sdage.

Concernant ce dernier, le dossier indique que « *Le projet de pôle judiciaire et pénitentiaire devra être compatible avec ses orientations* » et que « *les mesures pour y parvenir seront prises ultérieurement, lors des études de conception du projet* ». Les observations, émises précédemment dans cet avis, relatives à la ressource en eau, à l'assainissement des eaux usées et pluviales et aux zones humides sont directement à relier à cette analyse.

***L'Ae recommande de prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour assurer la compatibilité du projet avec le Sdage.***

Le dossier n'analyse pas la compatibilité du projet avec le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) révisé<sup>51</sup>. Or le dossier indique que la crique Margot est concernée par le risque d'inondation ; le périmètre d'application du PPRI (actuellement en projet) est étendu au secteur du carrefour Margot et jouxte le projet. Le dossier ne précise pas si la RN 1 peut être concernée par des inondations, et, dans l'affirmative, les conséquences que cela pourrait avoir sur le bon fonctionnement du pôle judiciaire et pénitentiaire.

***L'Ae recommande d'analyser l'articulation du projet avec le projet de PPRI révisé ainsi que, le cas échéant, les conséquences d'une éventuelle coupure de la RN 1 sur le fonctionnement du pôle judiciaire et pénitentiaire et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser.***

<sup>50</sup> Programme national porté par l'État qui accompagne et finance la rénovation de plus de 200 quartiers sur l'ensemble du territoire national. Le protocole de préfiguration de la convention de rénovation urbaine de Saint-Laurent du Maroni a été signé le 25/01/2017. La convention d'engagement des travaux était supposée être signée en fin d'année 2019.

<sup>51</sup> [http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ppr\\_slm\\_note\\_presentation\\_2018\\_05.pdf](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ppr_slm_note_presentation_2018_05.pdf)

#### 2.4.12 Effets cumulés

Des projets ont été recensés ; leur éloignement du site conduit logiquement à conclure à l'absence de cumul de leurs incidences.

Un seul projet a été recensé à proximité qui concerne l'implantation de 16 groupes électrogènes dans la centrale électrique limitrophe du projet. Ce projet a été soumis à étude d'impact par l'autorité environnementale le 21 août 2017 ; aucune étude d'impact n'a à ce jour été transmise alors que les groupes sont en fonctionnement. En l'absence de communication d'étude d'impact, il n'a pas été possible au maître d'ouvrage de mesurer les effets cumulés de ce projet avec le projet étudié. L'Ae réitère sa recommandation à l'État de faire mettre en conformité cette installation dans les meilleurs délais.

Le projet aurait également pu, au-delà de la réglementation, analyser les effets cumulés du projet avec la mise en place de l'OIN dans le secteur Margot et le contournement routier déjà évoqué, ces projets étant *a priori* déjà connus du public. À tout le moins, les incidences cumulées du projet (en particulier sur la disponibilité des ressources, le mitage et ses effets induits) avec les autres projets développés concomitamment dans le cadre de l'OIN et déjà évoqués dans cet avis (ZAE2, complexe hôtelier, voiries, réseaux et autres équipements publics) et les augmentations de trafic associées sur la RN 1, doivent être évaluées dans l'étude d'impact. Pour l'Ae, une réflexion doit être menée entre les différents acteurs concernés afin d'optimiser les mesures ERC à mettre en œuvre.

***L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences cumulées du projet avec celles des autres projets de ce secteur de l'OIN réalisés à la même période (réseaux, voiries, ZAE, etc.), et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation associées, optimisées à cette échelle.***

### ***2.5 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets***

Des mesures classiques de suivi de chantier seront mises en place en phase travaux, des éléments généraux orientés sur la sécurité sur le chantier et l'information des habitants ainsi que des éléments spécifiques relatifs à la biodiversité (appel à un écologue, vérification du calendrier et des périodes d'intervention pour les travaux) et à la pollution des sols. Pour la phase exploitation, le maître d'ouvrage prévoit des mesures de suivi dans sept domaines : acoustique (campagne de mesures de contrôle), biodiversité (respect des mesures énoncées dans le dossier de demande de dérogation à la protection stricte des espèces), hydrogéologie et réseaux (surveillance des ouvrages et systèmes), trafic (comptages routiers après une année), énergie (bilan des mesures de réduction de la consommation), pollution lumineuse (bilan des flux lumineux).

Ces mesures et le dispositif qui permettra leur recueil, leur analyse et le choix des suites à y donner seront à préciser après définition plus précise du projet et de ses incidences et donc des mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser. Il devra permettre de vérifier la pertinence des hypothèses retenues et l'efficacité des mesures mises en œuvre.

***L'Ae recommande de préciser le dispositif de suivi des mesures mises en place et de leur efficacité.***

## 2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est illustré et clair, en adéquation avec l'étude d'impact.

*L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.*

## 3. Mise en compatibilité du PLU de Saint-Laurent-du-Maroni :

Le projet nécessite l'ouverture à l'urbanisation de 16,4 ha de zones A et N et la création d'une zone à urbaniser spécifiquement réglementée pour accueillir ces équipements. Le règlement du PLU en vigueur ne prévoit en effet pas de zone à urbaniser permettant l'implantation d'équipements d'intérêt général de grande envergure et contraints par des règles de sûreté et de sécurité strictes. Il est donc nécessaire de créer dans le règlement une nouvelle zone 1AU, venant s'ajouter aux zones 1AU existantes. La mise en compatibilité prévoit donc la création d'un nouveau secteur au sein de la zone 1AU, nommé « 1AUj », dédié aux établissements pénitentiaires et judiciaire. 9 ha de secteur 1AUx passent également en secteur 1AU.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique est créée afin de faire apparaître la vocation pénitentiaire et judiciaire de la zone et d'illustrer les principes d'aménagement permettant de répondre à la fois aux enjeux d'entrée de ville et d'intégration dans un projet urbain plus vaste (l'OIN) et aux contraintes du programme.

Par ailleurs, afin de permettre l'adaptation architecturale du projet au site, le maître d'ouvrage indique qu'il est nécessaire, au vu du plan masse du projet, de lever l'application de la loi Barnier (qui impose en l'absence d'une étude d'entrée de ville un recul de 75 m de tout aménagement sur toute voie de grande circulation) au sud de la RN 1 dans l'emprise du projet.

Sont donc modifiés : le règlement graphique, le règlement écrit, la liste des OAP et le rapport de présentation. L'étude entrée de ville est jointe au dossier.

Le dossier n'indique pas de façon explicite si la modification prévue est en adéquation avec l'état d'avancement des réflexions de l'OIN en matière de voiries notamment. Il semble en outre que des modifications des règles d'accès au secteur du projet depuis la RN1, dont le caractère accidentogène, non évoqué dans le dossier, a été signalé aux rapporteurs, soient à prévoir de façon explicite dans les documents, les règles actuelles ne permettant pas la réalisation de la variante provisoire (elle conduit en effet à un cisaillement du trafic).

*L'Ae recommande de s'assurer que la demande de mise en compatibilité du PLU couvre bien l'ensemble des modifications nécessaires au projet, en particulier celles relatives aux accès.*